# JOURNAL **OFFICIEL**

DE LA

# RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

BIMENSUEL PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

La ligne (hauteur 8 points) ...... 20 UM

феrments: UN AN 600 UM 800 UM 1 000 UM raire avion Mauritanie Mauritanie
France ex-communauté
autres pays

numéro : D'après le nombre de pages et les frais i expédition.

lecueils annuels de lois et règlements : 600 UM (frais expedition en sus).

S'adresser à la direction du Journal officiel, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.) annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

tion et nomination dans l'ordre du Mérite

**PAGES** 

ANNONCES ET AVIS DIVERS

#### SOMMAIRE

#### I. — LOIS ET ORDONNAMCES

PAGES 1 juillet 1974 .... Loi nº 74-141 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement nº S16-MAU entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement ..... 1 juillet 1974 .... Loi nº 74-143 autorisant la ratification de l'accord de coopération culturelle et scientifique signé à Nouakchott le 9 février 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak ..... juillet 1974 .... Loi n° 74-155 modifiant la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale ...... fuille: 1974 .... Loi nº 74-175 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'emploi et au séjour au Sénégal des travailleurs mauritaniens et des travailleurs sénégalais en Mauritanie ...... 376 juillet 1974 Loi nº 74-177 portant interdiction de la détention des armes de chasse et de leurs muni-Loi nº 74-178 autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République du Sénégal et

le gouvernement de la République islamique de Mauritanie ...... 377

### II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

#### **Présidenc**e de la République :

Actes divers :

2 mars 1973 ..... Décret nº 13/D/73 portant promotion dans l'ordre du Mérite national ...... 377 12 décembre 1973 .. Décret nº 49/D/73 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national 21 décembre 1973 .. Décret nº 54/D/73 portant élévation, promo-

21 décembre 1973 .. Décret nº 55/D/73 portant attribution de la Médaille d'honneur ..... 19 janvier 1974 .... Décret nº 1/D/74 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....

22 janvier 1974 .... Décret nº 2/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national ..... 23 janvier 1974 .... Décret n° 3/D/74 portant élévation, promo-

tion et nomination dans l'ordre du Mérite national 28 janvier 1974 .... Décret nº 4/D/74 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite natio-

12 mars 1974 ..... Décret nº 7/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national ...... 379

12 mars 1974 ..... Décret nº 7/D/74 bis portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national 19 avril 1974 ..... Décret nº 8/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national .....

28 mai 1974 ..... Décret nº 9/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national .....

29 mai 1974 ..... Décret nº 10/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national .....

4 juin 1974 ..... Décret nº 11/D/74 portant élévation dans l'ordre du Mérite national .....

7 juin 1974 ..... Décret n° 12/D/74 portant promotion et zamination dans l'ordre du Mérite national

29 juillet 1974 .... Décret nº 13/D/74 portant promotion de la serie de la ser l'ordre du Mérite national ......

29 juillet 1974 .... Décret nº 14/D/74 portant promotion dans l'ordre du Mérite national .....

12 août 1974	Décret n° 85-74 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères		Arrêté nº 4-88 portant maintien en activité de service d'hommes de troupe	384
31 août 1974	Décision n° 18-86 habilitant le conseiller char- gé des Affaires juridiques à signer par délé-	Ministère de l'E	ducation nationale :	
	gation du Président de la République les actes d'engagement de dépenses sur fac-	Actes réglem	entaires :	
	tures	0 5 août 1974	Décret n° 74-179 portant création et organisation de l'Institut pédagogique national	384
Ministère des Aff	aires étrangères :	Actes divers	•	
Actes divers:		26 juillet 1974	Arrêté n° 0-97 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs	
Accords inter	NATIONAUX.		adjoints à l'Ecole normale supérieure	386
3 juin 1974	Acte n° 2/74/CE nommant un contrôleur financier de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest		Arrêté nº 1-08 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial	386
÷ .		1	Arrêté n° 1-13 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-professeurs à	
Ministère de la C	ulture et de l'Information :		l'Ecole normale supérieure	. 387
Actes divers :		Ministère de l'E	nacionament fordemental at dee Affai	
19 juin <b>1974</b>	Décret nº 74-124 portant nomination d'un chef de service par intérim	religieuses :	nseignement fondamental et des Affai	Ires
	de service par interim	Actes réglem	nentaires :	
Ministère du Com	nmerce et des Transports :	8 août 1974	Arrêté nº 1-09 portant réorganisation du cer- tificat d'études élémentaires de l'Enseigne- ment fondamental	
1 août 1974	Arrêté nº 04-12 modifiant et renouvelant l'au-	Actes divers	÷	
	torisation d'exploitation de la Société mauritanienne de Transports aériens à la demande « Transairg »		Arrêté n° 1-01 portant rectificatif de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1974-1975	
Ministère de la D	éfense nationale :	31 juillet 1974	Arrêté n° 1-02 portant rectificatif de l'arrêté	
Actes divers: 18 juillet 1974	Arrêté n° 3-76 portant maintien en activité		n° 0-70 du 25 mai 1974 portant ouverture d'un concours d'entrée aux cycles C' et M de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'an-	
19 inillat 1974	de service d'un sous-officier spécialiste 3 Décision nº 13-79 portant autorisation de ser-	The second second	née scolaire 1974-1975	
-	vir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade		Arrêté n° R-115 portant rectificatif de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs	
19 juillet 1974	Décision n° 13-80 portant nomination au gra- de supérieur pour prendre rang à compter du 1er juillet 1974 de sous-officiers de l'Ar- mée nationale		pour l'année 1974-1975	
20 juillet 1074	Décision n° 14-98 portant inscription au ta-	Ministère de l'E	quipement :	
30 juniet 1974	bleau d'avancement des officiers de l'Armée nationale au titre de l'année 1974 3	Actes divers		
≟ août 1974	Arrêté nº 4-68 portant admission à la retraite 3	19 Juin 1974	Décret n° 74-123 rapportant les dispositions du décret n° 71-002 du 6 janvier 1971 por-	
7 août 19 <b>74</b>	Arrêté nº 1-07 portant suspension de solde	32	tant nomination d'un directeur de l'Hydrau- lique et de l'Energie	
	Décision n° 16-29 portant admission de personnel dans la Gendarmerie nationale 3	Ministère de la	Fonction publique et du Travail :	
12 août <b>1974</b>	Décret nº 83-74 portant promotion au grade	Actes divers		
15 août <b>1974</b>	de sous-lieutenant d'active	33   29 avril 1974	Arrêté nº 2-21 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire	
	de l'Armée nationale autorisés à se pré- senter à l'examen du brevet de capitaine, session septembre 1974	33	Arrêté n° 2-34 acceptant la démission d'un fonctionnaire	390
SI abût 1974	Décision nº 18-66 portant autorisation de servir au-delà de la limite d'âge inférieure de	,	Arrêté n° 2-52 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires	390
31 apút 1974	leur grade	15 mai 1974	Arrêté n° 2-53 mettant un fonctionnaire en disponibilité	
	vir au-delà de la limite d'âge inférieure de leur grade	29 mai 1974	Arrêté n° 2-80 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire	
3 septembre 1974	Décret nº 86-74 portant promotion au grade de lieutenant de réserve	5 juin 1974	Arrêté n° 2-91 accordant une mise en dispo- nibilité à un fonctionnaire	; <del>-</del> ;

9 juin 1974			į .		
	Arrêté n° 3-37 portant nomination et titula- risation d'une monitrice	391	7 septembre 1974	Arrêté nº 4-76 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires	395
7 juillet <b>1974</b>	Arrêté nº 3-65 portant nomination et titula- risation de certains fonctionnaires	391	7 septembre 1974	Arrêté nº 4-81 portant titularisation de certains facteurs et surveillants des P.T.T	396
8 juillet 1974	Arrêté nº 3-67 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire	391	7 septembre 1974	Arrêté nº 4-83 portant suspension d'un fonctionnaire	396
8 juillet 1974	Arrêté nº 3-69 portant titularisation de deux préposés des douanes stagiaires	391	Ministère des Fi	nances :	
s inillet 1974	Arrêté n° 3-71 portant suspension d'un fonc-		Actes réglem	entaires :	
•	tionnaire	391	23 juillet 1974	Arrêté nº 0-98 créant trois subdivisions doua- nières	396
2	risation d'un fonctionnaire	391	Actes divers	r .	
ŕ	Arrêté nº 3-84 portant révocation d'un fonctionnaire	391	13 juillet 1974	Décision nº 13-32 accordant une subvention de recherche à Traoré Alioune, étudiant en doctorat d'histoire	396
juillet 1974	Arrêté n° 3-91 constatant la cessation de fonction d'un fonctionnaire pour cause de décès	392	15 août 1974	Décision n° 16-98 accordant une subvention à la bibliothèque de Tichitt	
i juillet 1974	Arrêté n° 0-94 portant ouverture d'un con- cours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique de l'Institut de statistique de Rabat	392	15 août 1974	Décision n° 16-99 accordant une subvention à M. Chérif Mohamed Yahya ould Moha- med Yahfdou au titre de ses recherches historiques	396
·	Arrêté n° 3-95 mettant un fonctionnaire en disponibilité	392	25 août 1974	Décision n° 17-00 accordant une subvention à M. Ahmedou ould Mahmoud, responsa- ble de la bibliothèque de Tidjikja	396
juillet 1974	Arrêté n° 3-99 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire	392	4 septembre 1974	Décision n° 19-01 allouant une subvention	
juillet 1974	Arrêté n° 4-00 portant révocation d'un fonctionnaire	392	4 septembre 1974	Décision nº 19-08 autorisant le rembourse- ment des retenues pour pension à un ex- gendarme	307
juillet 1974	Arrêté n° 401 infligeant une exclusion temporaire de trois mois à un fonctionnaire	392	Ministère de l'In		391
août 1974	Arrêté n° 4-14 infligeant une exclusion temporaire de trois mois	392	Actes réglem		
août 1974	Arrêté nº 4-16 portant nomination et titula- risation de deux préposés des douanes	392	27 juillet 1974	Décret n° 74-169 portant réorganisation de l'Ecole nationale de police	397
août 1974	Arrêté n° 4-20 portant réintégration d'un fonctionnaire	392	3 septembre 1974	Décret n° 74-186 portant application de la loi n° 74-147 du 11 juillet 1974 rendant obliga- toire le recensement de toute personne de	
août 1974	Arrêté nº 4-30 portant révocation d'un fonc- tionnaire				
	Homane	393		nationalité mauritanienne	402
	Arrêté n° 4-35 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'adminis- tration	393	16 septembre 1974		
	Arrêté n° 4.35 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration	393	Actes divers	nationalité mauritanienne  Décret n° 74-188 portant application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction de la détention d'armes de chasse et de leurs munitions  :	
août 1974	Arrêté n° 4-35 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration	393 39 <b>3</b>	Actes divers 13 juillet 1974	nationalité mauritanienne  Décret n° 74-188 portant application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction de la détention d'armes de chasse et de leurs munitions  :  Décision n° 13-24 portant mise à la retraite de gardes nationaux	403
août 1974	Arrêté n° 4-35 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration	393 393 393	Actes divers 13 juillet 1974 20 juillet 1974	nationalité mauritanienne  Décret n° 74-188 portant application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction de la détention d'armes de chasse et de leurs munitions  Décision n° 13-24 portant mise à la retraite de gardes nationaux  Arrêté n° 3-81 portant radiation d'un garde national	403
août 1974 août 1974 août 1974	Arrêté n° 4-35 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration	393 393 393 393	Actes divers 13 juillet 1974 20 juillet 1974 19 août 1974	nationalité mauritanienne  Décret n° 74-188 portant application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction de la détention d'armes de chasse et de leurs munitions  Décision n° 13-24 portant mise à la retraite de gardes nationaux  Arrêté n° 3-81 portant radiation d'un garde national  Arrêté n° 4-34 portant réintégration d'un agent de police	403 404 404
août 1974 août 1974 août 1974	Arrêté n° 4-35 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration  Arrêté n° 4-36 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire  Décision n° 17-22 portant nomination des élèves-maîtres  Arrêté n° 4-39 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine  Arrêté n° 4-40 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire  Arrêté n° 4-56 portant réintégration d'un pro-	393 393 393 393 394	Actes divers 13 juillet 1974 20 juillet 1974 19 août 1974 22 août 1974	nationalité mauritanienne  Décret n° 74-188 portant application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction de la détention d'armes de chasse et de leurs munitions  Décision n° 13-24 portant mise à la retraite de gardes nationaux  Arrêté n° 3-81 portant radiation d'un garde national  Arrêté n° 4-34 portant réintégration d'un agent de police  Arrêté n° 4-47 portant titularisation d'élèves-de gardes nationaux	403 404 404 405
août 1974  août 1974  août 1974  août 1974  août 1974	Arrêté n° 4-35 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration  Arrêté n° 4-36 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire  Décision n° 17-22 portant nomination des élèves-maîtres  Arrêté n° 4-39 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine  Arrêté n° 4-40 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire  Arrêté n° 4-56 portant réintégration d'un pro-	393 393 393 393	Actes divers  13 juillet 1974  20 juillet 1974  19 août 1974  22 août 1974  22 août 1974	nationalité mauritanienne  Décret n° 74-188 portant application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction de la détention d'armes de chasse et de leurs munitions  Décision n° 13-24 portant mise à la retraite de gardes nationaux  Arrêté n° 3-81 portant radiation d'un garde national  Arrêté n° 4-34 portant réintégration d'un agent de police  Arrêté n° 4-47 portant titularisation d'élèves-de gardes nationaux  Décision n° 17-87 portant mise à la retraite de gardes nationaux	403 404 404 405 405
août 1974  août 1974  août 1974  août 1974  août 1974  août 1974	Arrêté n° 4-35 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration  Arrêté n° 4-36 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire  Décision n° 17-22 portant nomination des élèves-maîtres  Arrêté n° 4-39 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine  Arrêté n° 4-40 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire  Arrêté n° 4-56 portant réintégration d'un professeur  Arrêté n° 4-57 portant réintégration d'un fonctionnaire  Arrêté n° 4-59 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires du corps	393 393 393 393 394 394	Actes divers  13 juillet 1974  20 juillet 1974  19 août 1974  22 août 1974  26 août 1974	nationalité mauritanienne  Décret n° 74-188 portant application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction de la détention d'armes de chasse et de leurs munitions  Décision n° 13-24 portant mise à la retraite de gardes nationaux  Arrêté n° 3-81 portant radiation d'un garde national  Arrêté n° 4-34 portant réintégration d'un agent de police  Arrêté n° 4-47 portant titularisation d'élèves-de gardes nationaux  Décision n° 17-87 portant mise à la retraite de gardes nationaux  Arrêté n° 4-51 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police	403 404 404 405 405 405
août 1974	Arrêté n° 4-35 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration  Arrêté n° 4-36 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire  Décision n° 17-22 portant nomination des élèves-maîtres  Arrêté n° 4-39 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine  Arrêté n° 4-40 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire  Arrêté n° 4-56 portant réintégration d'un professeur  Arrêté n° 4-57 portant réintégration d'un fonctionnaire  Arrêté n° 4-59 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires du corps de l'Enseignement	393 393 393 393 394 394 394	Actes divers  13 juillet 1974  20 juillet 1974  19 août 1974  22 août 1974  26 août 1974  14 septembre 1974	nationalité mauritanienne  Décret n° 74-188 portant application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction de la détention d'armes de chasse et de leurs munitions  Décision n° 13-24 portant mise à la retraite de gardes nationaux  Arrêté n° 3-81 portant radiation d'un garde national  Arrêté n° 4-34 portant réintégration d'un agent de police  Arrêté n° 4-47 portant titularisation d'élèves-de gardes nationaux  Décision n° 17-87 portant mise à la retraite de gardes nationaux  Arrêté n° 4-51 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police  Arrêté n° 5-01 portant nomination d'officiers de police judiciaire	403 404 404 405 405 405
août 1974	Arrêté n° 4-35 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration  Arrêté n° 4-36 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire  Décision n° 17-22 portant nomination des élèves-maîtres  Arrêté n° 4-39 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine  Arrêté n° 4-40 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire  Arrêté n° 4-56 portant réintégration d'un professeur  Arrêté n° 4-57 portant réintégration d'un fonctionnaire  Arrêté n° 4-59 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires du corps de l'Enseignement  Arrêté n° 4-65 portant nomination de certains facteurs stagiaires des P.T.T.	393 393 393 393 394 394 394 394	Actes divers  13 juillet 1974  20 juillet 1974  19 août 1974  22 août 1974  26 août 1974  14 septembre 1974  17 septembre 1974	nationalité mauritanienne  Décret n° 74-188 portant application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction de la détention d'armes de chasse et de leurs munitions  Décision n° 13-24 portant mise à la retraite de gardes nationaux  Arrêté n° 3-81 portant radiation d'un garde national  Arrêté n° 4-34 portant réintégration d'un agent de police  Arrêté n° 4-47 portant titularisation d'élèves-de gardes nationaux  Décision n° 17-87 portant mise à la retraite de gardes nationaux  Arrêté n° 4-51 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police  Arrêté n° 5-01 portant nomination d'officiers de police judiciaire  Arrêté n° 5-03 acceptant la démission d'un élève-agent du cadre de la Sûreté nationale.	403 404 404 405 405 405 406
août 1974  cours 1974  cours 1974  cours 1974  cours 1974	Arrêté n° 4-35 portant admission des élèves du cycle B de l'Ecole nationale d'administration  Arrêté n° 4-36 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire  Décision n° 17-22 portant nomination des élèves-maîtres  Arrêté n° 4-39 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine  Arrêté n° 4-40 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire  Arrêté n° 4-56 portant réintégration d'un professeur  Arrêté n° 4-57 portant réintégration d'un fonctionnaire  Arrêté n° 4-59 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires du corps de l'Enseignement	393 393 393 393 394 394 394 394	Actes divers  13 juillet 1974  20 juillet 1974  19 août 1974  22 août 1974  26 août 1974  14 septembre 1974  17 septembre 1974  17 septembre 1974	nationalité mauritanienne  Décret n° 74-188 portant application de la loi n° 74-177 du 29 juillet 1974, portant interdiction de la détention d'armes de chasse et de leurs munitions  Décision n° 13-24 portant mise à la retraite de gardes nationaux  Arrêté n° 3-81 portant radiation d'un garde national  Arrêté n° 4-34 portant réintégration d'un agent de police  Arrêté n° 4-47 portant titularisation d'élèves-de gardes nationaux  Décision n° 17-87 portant mise à la retraite de gardes nationaux  Arrêté n° 4-51 portant nomination et titularisation d'élèves-agents de police  Arrêté n° 5-01 portant nomination d'officiers de police judiciaire  Arrêté n° 5-03 acceptant la démission d'un élève-agent du cadre de la Sûreté nationale.  Arrêté n° 5-04 autorisant le redoublement de	403 404 404 405 405 405 406

#### Ministère de la Justice :

Actes divers	:	
21 juin 1974	Arrêté nº 3-23 portant nomination d'un cadi par intérim	407
13 juillet 1974	Décret nº 68-74 accordant la nationalité mau- ritanienne par voie de naturalisation à M. N'Doye Gorgui, demeurant à Kankossa	407
13 juillet 1974	Décret n° 69-74 portant recrutement de trois cadis suppléants intérimaires	407
22 août 1974	Arrêté n° 4-46 portant modification de l'arrêté n° 3-10 du 13 juin 1974 portant nomination des assesseurs de cadis pour l'année 1974	407

#### Ministère de la Planification et du Développement industriel :

rêté n° R-110 du 12 août 1974 fixant les salaires de marins mauritaniens ...... 409

#### 1. — LOIS ET ORDONNANCES

LOI nº 74-141 du 11 juillet 1974 autorisant la ratification de l'accord de crédit de développement nº S 16-MAU entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de crédit de développement n° S 16-MAU et ses annexes signés à Washington le 12 juin 1974 par le représentant du gouvernement de la Mauritanie d'une part, et l'Association internationale de développement d'autre part, et relatif au projet d'ingénierie du Gorgol.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 74143 du 11 juillet 1974 autorisant la ratification de Caccord de coopération culturelle et scientifique signé à Nouakchott le 9 février 1974 entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak. L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de coopération culturelle et scientifique signé le 9 février 1974 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la République d'Irak.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 11 juillet 1974.

Moktar ould Daddah.

LOI nº 74-155 du 23 juillet 1974 modifiant la loi nº 65-120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 de la loi n° 65-120 du 14 juillet 1965 modifiée par les lois n° 67-160 du 12 juillet 1967 et n° 74-144 du 11 juillet 1974 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le questeur de l'Assemblée nationale aura droit, outre les avantages prévus à l'article 2 ci-dessus, à une indemnité mensuelle de fonction de cinq mille ouguiya (5.000 UM) en période de session et de douze mille ouguiya (12.000 UM) dans l'intervalle des sessions. »

ART. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1er janvier 1974.

ART. 3. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 23 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI nº 74-175 du 29 juillet 1974 autorisant la ratification de l'accord entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie relatif à l'emploi et au séjour au Sénégal des travailleurs mauritaniens et des travailleurs sénégal lais en Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi de teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord relatif à l'emploi et au séjour au

tegal des travailleurs mauritaniens et des travailleurs tegalais en Mauritanie signé le 8 octobre 1972, à Nouaktre entre le gouvernement de la République du Sénégal le gouvernement de la République islamique de Mauritie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procére d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

)I nº 74-177 du 29 juillet 1974 portant interdiction de la létention des armes de chasse et de leurs munitions.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la neur suit:

ARTICLE PREMIER. — La détention, l'importation, la vente, transport et l'entreposage des armes de chasse, perfecennées, à canon lisse ou rayé, ainsi que de leurs munitions lles que balles, cartouches et poudres, sont interdits sur ute l'étendue du territoire national, sauf dans les cas et enditions déterminés par la présente loi.

- ART. 2. Toute arme de chasse doit être déposée aux lefs-lieux des circonscriptions administratives. Les proriétaires des armes de chasse régulièrement détenues bénécieront d'une indemnisation dont les modalités seront xées par décret.
- ART. 3. Les dispositions de la présente loi ne s'appliuent pas aux personnes autorisées à chasser dans les zones modiées. Toutefois, les amodiataires seront tenus de fourir un état annuel descriptif des armes détenues.
- ART. 4. Des dérogations à la présente loi pourront tre, à titre exceptionnel, accordées par le Président de la tepublique, en faveur des hôtes de marque du gouvernement qui seront autorisés à chasser avec des armes qui errnt mises à leur disposition suivant des modalités fixées ar decret.
- ART. 5. Les détenteurs qui n'auraient pas déposé leur rme de chasse et leurs munitions dans un délai qui sera ixe par décret seront passibles d'une amende de 20.000 à 6.000 ouguiya et d'une peine d'emprisonnement de six mois un an ou de l'une de ces deux peines seulement.
- ART. c. Tout fonctionnaire ou agent chargé de par ses enertions de l'application de la présente loi ou de la constant des infractions à la réglementation sur la chasse, pur aura lui-même contrevenu aux dispositions de ladite ci et a celles de la loi nº 60-034 du 29 janvier 1960 portant reglementation de la chasse, sera destitué de ses fonctions et revique de son emploi sans préjudice des poursuites pénaces qui pourraient être exercées à son encontre.
- ART. 7. Les infractions à la présente loi et aux décrets l'application pris en vue de son exécution sont constatées par processverbaux sur toute l'étendue de l'Etat par les offi-

ciers de police judiciaire, les lieutenants de chasse et les agents assermentés du service de la protection de la nature.

Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du service de la protection de la nature ou son représentant local devant les juridictions dans le ressort desquelles les infractions ont été constatées, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

ART. 8. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 74-178 du 29 juillet 1974 autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention de sécurité sociale signée le 8 octobre 1972 entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 29 juillet 1974.

MOKTAR OULD DADDAH.

# II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES.

#### Présidence de la République :

Actes divers:

DECRET nº 13/D/73/1 du 2 mars 1973 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

— M. Yehdih ould Sid Ahmed, ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République araticle byenne.

DECRET nº 49/D/73 du 12 décembre 1973 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de grand cordon dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

- Son Excellence M. N'garta Tombalbaye, président de la République du Tchad ;  $M^{\rm rac}$  N'garta Tombalbaye.
- ART. 2. Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

- Abbo Nassour, président de l'Assemblée nationale;
  N'Gantar, membre du C.E.M.N.R.C.S.;
  Djdingar Dono N'Gardoum, ministre d'Etat chargé de l'Agriculture ;
- Adoum Tchere, membre du C.E.M.N.R.C.S.;
   Ali Kosso, membre du C.E.M.N.R.C.S.;
- Palai Amadou, membre du C.E.M.N.R.C.S.;

   Palai Amadou, membre du C.E.M.N.R.C.S.;

   Djime Togoi, membre du C.E.M.N.R.C.S.;

   Gayo Kogongar, membre du C.E.M.N.R.C.S.;
- Djime Roalngar, président de la Cour suprême.

ART. 3. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

- Djibrine Kerallah, ministre d'Etat chargé de la Fonction
- publique: Abdoulaye Lamana, ministre d'Etat chargé du Plan et de l'Economie;
- Baroum Bab-Jeggleu, ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
- Dikoa Garandi, ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse
- Abdoulaye Djonouma, ministre des T.P. et de l'Habitat;

N'Deingar, ministre des Finances.

ART. 4. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

- Djasngar N'Garadoum, directeur de cabinet politique du Président de la République;
- Le général de brigade Negue Djogo, chef de cabinet militaire:

Oumar Kadergueti, directeur du Protocole;

- Gaston Le Maire, chef de sécurité à la Présidence de la République :
- Raridingar, vice-président de l'Assemblée nationale;
  N'Gardobe, préfet du Logone occidental;
  Mustapha Batran, préfet du Kanem;
  Anadif, préfet du Logone oriental;

- Nana, préfet du Moyen Chari;
- Duvernois-Mercel, directeur général Air-Tchad;
- Le lieutenant-colonel Mana.

ART. 5. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 1 Mauritani »:

MM.

- Le lieutenant Tatala N'Dinta, aide de camp du Président de la République;
- Capitaine Service;
- Saringarti, directeur adjoint du Protocole;
   Mahamat Youssouf, sultan de Massenia;
   Alfia Zezerti, sultan de Mao;
   Sari Wayor, médacin de la délégation;

- Lita Zezeru, suitan de Mao; Tem-Wayor, médecin de la délégation; Betal maire de Moundou; Manamar Tohonko, sultan de N'Djamena; Lamika maire de Sarh; Bang-Jama sous-préfet de Moussoro; De Lamina Michiel

- Capitaine Aliafi:
  Earon Bernard, commandant de bord Air-Tchad;
  Picaud Michel, mécanicien Air-Tchad;
- Lieutenant Kondol, pilote;

Adjudant Djewet, mécanicien;

Sergent Takir, navigateur;
Sparacello Francis, copilote Air-Tchad.

DECRET nº 54/D/73 du 21 décembre 1973 portant élévation, pre-motion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

Habib Chatty, directeur du cabinet présidentiel;
Chadli Ayari, ministre de l'Economie nationale;

- Mohamed Sayah, ministre délégué auprès du Premier ministre
- Slaheddine Abdellah, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information;
   Mustapha Zaanouni, secrétaire d'Etat auprès du ministere
- du Plan ;
- Abdelhamid Ammar, ambassadeur de la République tunisienne en République islamique de Mauritanie;
   Hassen Belkhodja, président-directeur général de la Siciété tunisienne de banque.

Art. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watari l' Mauritani »:

MM.

Abdelmajid Karoui, directeur du Protocole;
 Abdelaziz Gassab, chef du cabinet;

- Professeur Ahmed Kaabi, médecin particulier de M. e Président.
- ART. 3. Sont promus, à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani Mauritani »:

MM.

Hamze Robana, chef de service de la Presse nationale
 Mokhtar Chouikha, chef de la division Afrique au ministère des Affaires étrangères;
 Commandant Belkhodja, aide de camp de M. le Président

- de la République;

   Mohamed Salah Hathout, secrétaire d'ambassade;

   Ali Azzouz, directeur du Commerce;

   Ali Attaya, directeur des Mines;

   Taoufik ben Osman, directeur général de la Société

- houm »
- Rhida ben Mansour, directeur du Transport au minister des Transports et des Communications;

Brahim Ghaouali.

ART. 4. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watan 'l Mauritani »:

- Mohamed ben Nsir, attaché des Affaires étrangères

Ali Zoghlami, attaché des Affaires étrangères;
Habib Achhab;

- Mohamed Heloui; - Chadly Bchir;
- Mohamed Zoghlami; Ahmed Abdelhedi;
- Mohamed Yazizdi;
  Mohamed Ali Meddeb;
  Ahmed ben Arous;

- Mohamed Mekhinini;
  Mohamed Khalifa;
  Mohamed Boujnah;
- Ali Fradj
- Ali Boudriga;
- Tahar Dhiab;
- Mahmoud Khiari, Tunis-Air.

DECRET nº 55/D/73 du 21 décembre 1973 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. - Sont décorés de la Médaille d'honneur de lr classe:

MM.

— Mohamed Lakhdar;

— Ali Heloui ; — Moheddine Taktak ; — Mansour Rezgui ;

Mahmoud Menaouer;

Moncef Teouibi;

Moncef Attia;

Kacem M'Seddi, journaliste;
Mohamed Habib Hariz, rédacteur; Chadli Ouanès, cameraman;

Abdallah Zakraoui, cameraman;
 Fayçal Mannai, assistant;

Salah ben Salah, assistant;

 Jaafar Khayat, preneur de son; - Mohamed Kraiem, journaliste rédacteur;

Rabah Rochdi, journaliste rédacteur;

Ahmed Boughnim, journaliste rédacteur;
 Abdelatif ben Salem, photographe;

— Brahim Kissaoui, photographe

Sadok ben Mami, journal « L'Action »;
Mohamed Mahfoudh, journal « La Presse »;

Taïeb Rezgui, journal « El Amal »;

Ahmed Zaaf, cameraman;Kobeid Ayachi, assistant;

 Abdel Kader Alouini; - Fathi ben Turquia.

DECRET nº 1/D/74 du 19 janvier 1974 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

- Mgr Michel Bernard, archevêque, évêque de Nouakchott.

DECRET nº 2/D/74 du 22 janvier 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani):

Son Excellence M. Norbert Montfort, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne en République islamique de Mauritanie.

DECRET nº 3/D/74 du 23 janvier 1974 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mêrite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

MM.

Paul Gondjout, président de la Cour suprême de la République du Gabon;

- Jean-Jacques Boucavel, président du Conseil économique et

- Georges Rawiri, ministre d'Etat délégué à la Présidence de la République, charge des Affaires étrangères et de la Coopération:

- Paul Malekou, ministre d'Etat chargé des Travaux publics, des Transports et de l'Aéronautique civile

Paul Moukambi, ministre de l'Economie et des Finances;

Edouard Alexis Mbouy-Boutjit, ministre des Mines, de l'Energie et des Ressources hydrauliques;

- Bonjean François Ondo, ministre de l'Agriculture, de l'Ele-

vage et du Développement rural.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

Etienne Moussirou, directeur de cabinet du Président de

la République gabonaise;

Léon Augé, haut-commissaire à la Présidence de la République, chargé des organismes spécialisés du Parti, conseiller spécial du chef de l'Etat gabonais;

Dr Rahandi Chambrier, député, membre du Bureau politi-

que du P.D.G.;

Michel Anchouey, conseiller du Président pour les affaires africaines;

- Albert Yangari, conseiller du Président pour l'Information; Samba, conseiller islamique du Président gabonais;

Jean-Charles Arrissani, directeur adjoint du cabinet privé

du Président gabonais; - Colonel Ba Oumar, chef d'état-major des Forces armées

gabonaises.

ART. 3. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihque El Watani 'l Mauritani):

— Martin Nzue, directeur de la Coopération internationale au ministère des Affaires étrangères;

Pierre Claver Avandjo M'Boumba, chef du Protocole du

ministère des Affaires étrangères;

Victor Mbongo, chef de service des Voyages officiels;
Eugène Ndounou Makeyi, chef du Protocole de la Prési-

dence

- M'Ba Okoué Joseph, chef du Protocole du vice-président.

ART. 4. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

Capitaine Odjia Nere;

Capitaine Ossiba Ambroise; MM.

Joseph Loembe, directeur des Actualités télévisées et parlées :

Jean Ovono-Essono, directeur de la presse écrite de la Presse présidentielle :

Jacques Akianhenot, directeur de la presse télévisée de la Presse présidentielle.

DECRET nº 4/D/74 du 28 janvier 1974 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

- M. Carlo Coda Nunziante, contrôleur délégué du Fonds européen de développement.

DECRET nº 7/D/74 du 12 mars 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel 1 de dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national Istingat El Watani (1 Maurica):

- S.E.M. Siteke G. Mwale, ambassadeur extraordinaire et Tle-

DECRET nº 49/D/73 du 12 décembre 1973 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de grand cordon dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

- Son Excellence M. N'garta Tombalbaye, président de la République du Tchad;
- M<sup>-ne</sup> N'garta Tombalbaye.
- ART. 2. Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier, dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

#### MM.

- Abbo Nassour, président de l'Assemblée nationale;
   N'Gantar, membre du C.E.M.N.R.C.S.;
- Djdingar Dono N'Gardoum, ministre d'Etat chargé de l'Agriculture;
- Adoum Tchere, membre du C.E.M.N.R.C.S.;
- Ali Kosso, membre du C.E.M.N.R.C.S.
- Palai Amadou, membre du C.E.M.N.R.C.S.;
   Djime Togoi, membre du C.E.M.N.R.C.S.;
- Gayo Kogongar, membre du C.E.M.N.R.C.S.
- Djime Roalngar, président de la Cour suprême.
- ART. 3. Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

#### MM.

- Djibrine Kerallah, ministre d'Etat chargé de la Fonction publique:
- Abdoulaye Lamana, ministre d'Etat chargé du Plan et de l'Economie;
- Baroum Bab-Jeggleu, ministre de la Santé publique et des
- Affaires sociales; Dikoa Garandi, ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse
- Abdoulave Djonouma, ministre des T.P. et de l'Habitat;
- N'Deingar, ministre des Finances.
- ART. 4. Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq Él Watani 'l Mauritani »:

- Djasngar N'Garadoum, directeur de cabinet politique du Président de la République;
- Le général de brigade Negue Djogo, chef de cabinet militaire:
- Oumar Kadergueti, directeur du Protocole;
- Gaston Le Maire, chef de sécurité à la Présidence de la République; Raridingar, vice-président de l'Assemblée nationale;
- N'Gardobe, préfet du Logone occidental;
- Mustapha Batran, préfet du Kanem;
  Anadif, préfet du Logone oriental;
- Nana, préfet du Moyen Chari;
- Duvernois-Mercel, directeur général Air-Tchad;
- Le lieutenant-colonel Mana.
- ART. 5. Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *Mevalier* dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani Mauritani »:

- Le lieutenant Tatala N'Dinta, aide de camp du Président de la République;
- Capitaine Service;
  Saringarti, directeur adjoint du Protocole;
- Mahamat Youssouf, sultan de Massenia;
- Alifa Zezerti, sultan de Mao;
  Dem-Wayor, médecin de la délégation;
- Beral, maire de Moundou;
- Mahamat Tchonko, sultan de N'Djamena;
  Ilamoko, maire de Sarh;
- Bang-Idana, sous-préfet de Moussoro;
- D Landois
- Capitaine Allafi;
- Egron Bernard, commandant de bord Air-Tchad;
- Picaud Michel, mécanicien Air-Tchad;
- Lieutenant Kondol, pilote;

- Adjudant Djewet, mécanicien;
- Sergent Takir, navigateur;
- Sparacello Francis, copilote Air-Tchad.

DECRET nº 54/D/73 du 21 décembre 1973 portant élévation, promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istih-qaq El Watani 'l Mauritani »:

- Habib Chatty, directeur du cabinet présidentiel;
- Chadli Ayari, ministre de l'Economie nationale;
- Mohamed Sayah, ministre délégué auprès du Premier mi-
- Slaheddine Abdellah, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'Information;
- Mustapha Zaanouni, secrétaire d'Etat auprès du ministère du Plan;
- Abdelhamid Ammar, ambassadeur de la République tunisienne en République islamique de Mauritanie;
- Hassen Belkhodja, président-directeur général de la So-ciété tunisienne de banque.
- ART. 2. Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani l' Mauritani » :

#### MM.

- Abdelmajid Karoui, directeur du Protocole;
- Abdelaziz Gassab, chef du cabinet;
- Professeur Ahmed Kaabi, médecin particulier de M. le Président.
- ART. 3. Sont promus, à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

#### MM.

- Hamze Robana, chef de service de la Presse nationale;
- Mokhtar Chouikha, chef de la division Afrique au ministère des Affaires étrangères;
- Commandant Belkhodja, aide de camp de M. le Président de la République;
- Mohamed Salah Hathout, secrétaire d'ambassade;
   Ali Azzouz, directeur du Commerce;
- Ali Attaya, directeur des Mines;
- Taoufik ben Osman, directeur général de la Société « Lou-
- Rhida ben Mansour, directeur du Transport au ministère des Transports et des Communications;
- Brahim Ghaouali.
- ART. 4. Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istihqaq El Watani 'l Mauritani »:

- Mohamed ben Nsir, attaché des Affaires étrangères;
- Ali Zoghlami, attaché des Affaires étrangères;
- Habib Achhab;
- Mohamed Heloui;
- Chadly Bchir;
- Mohamed Zoghlami;Ahmed Abdelhedi;
- Mohamed Yazizdi
- Mohamed Ali Meddeb;
- Ahmed ben Arous;
- Mohamed Mekhinini;
- Mohamed Khalifa;Mohamed Boujnah;
- Ali Fradj;
- Ali Boudriga;
- Tahar Dhiab
- Mahmoud Khiari, Tunis-Air.

DECRET nº 55/D/73 du 21 décembre 1973 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur de 1 classe:

MM

– Mohamed Lakhdar:

- Ali Heloui :

– Moheddine Taktak ;

Mansour Rezgui;
Mahmoud Menaouer;

Moncef Teouibi;

Moncef Attia;
Kacem M'Seddi, journaliste;

- Mohamed Habib Hariz, rédacteur :

Chadli Ouanès, cameraman;
Abdallah Zakraoui, cameraman;

Fayçal Mannai, assistant;

Salah ben Salah, assistant;
Jaafar Khayat, preneur de son;

— Mohamed Kraiem, journaliste rédacteur; Rabah Rochdi, journaliste rédacteur;

Ahmed Boughnim, journaliste rédacteur;

 Abdelatif ben Salem, photographe; - Brahim Kissaoui, photographe;

Sadok ben Mami, journal « L'Action »;
Mohamed Mahfoudh, journal « La Presse »;

Taïeb Rezgui, journal « El Amal »;
Ahmed Zaaf, cameraman;
Kobeid Ayachi, assistant;

- Abdel Kader Alouini;

Fathi ben Turquia.

DECRET nº 1/D/74 du 19 janvier 1974 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

Article premier. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihgag El Watani 'l Mauritani):

— Mgr Michel Bernard, archevêque, évêque de Nouakchott.

DECRET nº 2/D/74 du 22 janvier 1974 portant élévation dans Cordre du Mérite national.

Article premier. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'I Mauritani):

- Son Excellence M. Norbert Montfort, ambassadeur extraorlinaire et plénipotentiaire de la République fédérale d'Allemagne I République islamique de Mauritanie.

DECRET nº 3/D/74 du 23 janvier 1974 portant élévation, promozion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel, à la di-tre de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq Watani 'l Mauritani):

MM.

Paul Gondjout, président de la Cour suprême de la République du Gabon;

- Jean-Jacques Boucavel, président du Conseil économique et

- Georges Rawiri, ministre d'Etat délégué à la Présidence de la Republique, chargé des Affaires étrangères et de la Cooperation;

Paul Malekou, ministre d'Etat chargé des Travaux publics. des Transports et de l'Aéronautique civile :

Paul Moukambi, ministre de l'Economie et des Finances : Edouard Alexis Mbouy-Boutjit, ministre des Mines de l'Energie et des Ressources hydrauliques ;

- Bonjean François Ondo, ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement rural.

ART. 2. — Sont promus, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

Etienne Moussirou, directeur de cabinet du Président de

la République gabonaise;

Léon Augé, haut-commissaire à la Présidence de la République, chargé des organismes spécialisés du Parti, conseiller spécial du chef de l'Etat gabonais;

- D' Rahandi Chambrier, député, membre du Bureau politi-

que du P.D.G.:

Michel Anchouev, conseiller du Président pour les affaires africaines:

Albert Yangari, conseiller du Président pour l'Information;

— Samba, conseiller islamique du Président gabonais; — Jean-Charles Arrissani, directeur adjoint du cabinet privé

du Président gabonais;

- Colonel Ba Oumar, chef d'état-major des Forces armées gabonaises.

ART. 3. - Sont promus, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihque El Watani 'l Mauritani):

- Martin Nzue, directeur de la Coopération internationale au ministère des Affaires étrangères;

Pierre Claver Avandjo M'Boumba, chef du Protocole du ministère des Affaires étrangères;

Victor Mbongo, chef de service des Voyages officiels

- Eugène Ndounou Makeyi, chef du Protocole de la Présidence :

- M'Ba Okoué Joseph, chef du Protocole du vice-président.

ART. 4. - Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national (Istingag El Watani 'l Mauritani):

Capitaine Odjia Nere;

Capitaine Ossiba Ambroise;

MM.

Joseph Loembe, directeur des Actualités télévisées et parlées ; Jean Ovono-Essono, directeur de la presse écrite de la Pres-

se présidentielle :

Jacques Akianhenot, directeur de la presse télévisée de la Presse présidentielle.

DECRET nº 4/D/74 du 28 janvier 1974 portant promotion, à titre exceptionnel, dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite national « Istihqao E. Watani 'l Mauritani »:

- M. Carlo Coda Nunziante, contrôleur délégué du Finis européen de développement.

DECRET nº 7/D/74 du 12 mars 1974 portant élévation dans la rire du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont élevés, à titre exceptionnel. a la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihaza El Watani 'l Mauritani):

- S.E.M. Siteke G. Mwale, ambassadeur extraordinaire et ple-

nipotentiaire de Zambie en Mauritanie;
— S.E.M. Mamadou Tounkara, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Guinée en Mauritanie.

DECRET nº 7/D/74/bis du 12 mars 1974 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade de *commandeur* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

- Colonel Michel Roux, Forces aériennes gabonaises.

ART. 2. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) : — Capitaine Layigui, Forces aériennes gabonaises.

ART. 3. — Est nommé, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

— Lieutenant Mangouka, Forces aériennes gabonaises.

DECRET nº 8/D/74 du 19 avril 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

— Son Excellence J.-P. Engels, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas en République islamique de Mauritanie.

DECRET nº 9/D/74 du 28 mai 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

— S.E.M. Raul Fornell Delgado, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Cuba en République islamique de Mauritanie.

DECRET nº 10/D/74 du 29 mai 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (El Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

— S.E.M. August Tarter, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Autriche en République islamique de Mauritanie.

DECRET nº 11/D/74 du 4 juin 1974 portant élévation dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé, à titre exceptionnel, à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national (El Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

— S.E.M. Richard W. Murphy, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des U.S.A. en République islamique de Mauritanie.

DECRET nº 12/D/74 du 7 juin 1974 portant promotion et nomination dans l'ordre du Mérite national.

Article Premier. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

 M. Íon Guan Bong, expert de la République démocratique populaire de Corée.

ART. 2. — Sont nommés, à titre exceptionnel, au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani) :

MM.

 Li Dong Ha, expert de la République démocratique populaire de Corée;

 Kim Chang Pyong, expert de la République démocratique populaire de Corée.

DECRET nº 13/D/74 du 29 juillet 1974 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

Articler Premier. — Est promu au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani): — M. Se Sou Bok, directeur des missions de coopération

coréennes en Mauritanie.

DECRET nº 14/D/74 du 29 juillet 1974 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu, à titre exceptionnel, au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national (Istihqaq El Watani 'l Mauritani):

— M. Philippe Marchand, directeur général des Etablissements Lacombe.

DECRET nº 85-74 du 12 août 1974 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohameden Babbah, ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim du ministère des Affaires étrangères pendant l'absence des ministres chargés de l'intérim de ce ministère en application du décret n° 06-74 du 26 janvier 1974.

DECISION nº 18-86 du 31 août 1974 habilitant le conseiller charge des Affaires juridiques à signer par délégation du Président de la République les actes d'engagement de dépenses sur factures.

- ART. 7. Le Conseil d'administration assure d'une façon énérale la gestion de l'Institut. Il a notamment pouvoir :
- a) de délibérer sur les résultats de la gestion financière le l'exercice écoulé et d'arrêter le budget relatif à l'exercice uivant préparé par la direction;
- b) de fixer les modalités de rétribution des personnels de étabissement en se conformant aux textes réglementaires.
- ART. 8. Le secrétariat du Conseil d'administration est ssuré par un employé des services administratifs de l'Instiut désigné par le directeur.
- ART. 9. Le secrétariat du Conseil d'administration a our tâche de tenir les registres des délibérations et de dreser les procès-verbaux des réunions.
- ART. 10. Pour toutes les questions relatives à l'orientaion pédagogique, à l'étude et à la fixation des programmes, e directeur est assisté par le Conseil pédagogique qui com-
  - le directeur de l'Institut pédagogique national, président;
  - le directeur de chaque ordre d'enseignement;
  - le directeur de l'Ecole normale supérieure; — le directeur de l'Ecole normale des instituteurs ;

  - le directeur de l'E.N.A.;
  - le directeur de la Culture;
  - un inspecteur de l'Enseignement fondamental;
  - -- un inspecteur de l'Education nationale;
  - un professeur de mathématiques ;
  - un professeur de l'Enseignement technique;
  - un inspecteur de la Jeunesse et des Sports;
  - un professeur de sciences;
  - un professeur de lettres.

Le président et les membres du Conseil pédagogique sont ammés par décret sur proposition du ministre de tutelle pur un mandat de trois ans renouvelable.

- Les fonctions de président et de membres du Conseil péazogique sont gratuites.
- ART. 11. Le Conseil pédagogique de l'Institut pédagogire national se réunit une fois par an sur convocation de son resident ou lorsque la moitié au moins de ses membres en de la demande au président. Il ne peut délibérer valablement de si la moitié de ses membres assiste à la séance.
- ART. 12. Le Conseil pédagogique de l'Institut pédagogi-Le martinal délibère sur l'orientation pédagogique de l'Instut pedagogique national, arrête le programme de l'activité séagrapare. En cas de partage de voix, celle du président m prepunderante.
- Azz 13. Le secrétariat du Conseil pédagogique de l'Instut pedagogique national est assuré par l'un des cadres Iministratifs de l'Institut désigné par le directeur.
- Art. 14. Le secrétariat du Conseil pédagogique a pour che de tenir les registres des délibérations et de dresser s proces-verbaux de réunions.
- ART 15. L'organe exécutif comprend:
- un directeur devant obligatoirement être fonctiondre de l'Education nationale. Il est nommé par décret sur orașitulu du ministre de tutelle.

- un agent comptable nommé par arrêté du ministre des Finances sur proposition du ministre de tutelle.
- ART. 16. Le directeur est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'administration auquel il rend compte de sa gestion. Il est ordonnateur du budget de l'Institut, et a autorité sur le personnel de l'Institut, au recrutement duquel il procède dans la limite des effectifs et des crédits prévus au budget annuel et selon les conditions de rétributions fixées par les délibérations du Conseil d'administration.
- ART. 17. L'agent comptable est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses dans les formes prescrites par le plan comptable et selon les modalités du règlement intérieur de l'Institut. Il est régisseur unique de la caisse de l'Institut. Il est justiciable de la Cour suprême et doit verser un cautionnement dont le montant est fixé par le ministre des Finances.
- ART. 18. La comptabilité de l'Institut pédagogique national doit être tenue selon les règles de la comptabilité administrative et conformément au plan comptable approuvé par le ministre des Finances. L'exercice financier s'étend sur une période comprise entre le 1er janvier et le 31 décembre.
- ART. 19. Le personnel des services pédagogiques et le personnel des services administratifs, financiers et généraux de l'Institut qui peuvent comprendre des fonctionnaires détachés et des agents régis par le Code du travail sont rétribués sur le budget de l'Institut et administrés par le directeur suivant les règles fixées par la loi nº 67-172 du 18 juillet 1967 et les modalités particulières qui peuvent être précisées par le Conseil d'administration.
- ART. 20. Le directeur de l'Institut pourra charger de recherches, d'études particulières ou de conférences des spécialistes nationaux ou étrangers qui seront rétribués sur le budget de l'Institut, dans les conditions arrêtées par le Conseil d'administration.
- ART. 21. L'Institut pédagogique national dispose des ressources ordinaires suivantes:
  - Subventions de l'Etat.
  - Les ressources extraordinaires pourront comprendre:
    - a) les dons et legs provenant des particuliers, organismes nationaux, étrangers ou internationaux;
    - b) toutes autres recettes accidentelles.
- ART. 22. Les dépenses ordinaires comprennent tous les frais nécessaires au fonctionnement de l'établissement, notamment:
  - a) les émoluments du personnel;
  - b) les frais de transport et de déplacement;
- c) les frais d'équipement et d'entretien mobiliers et immobiliers;
  - d) les frais d'entretien des stagiaires.
- ART. 23. Conformément aux dispositions de la loi nº 67-172 du 18 juillet 1967, le ministre de tutelle dispose du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget de dettes exigibles et charges obligatoires de l'Institut.

Le budget annuel de l'Institut ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés conjointement par le ministre des Finances et le ministre de tutelle.

Le ministre de tutelle et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension, d'annulation en ce qui concerne :

- l'acceptation ou refus des dons et legs;
- l'achat, l'alimentation et l'échange des biens immobiliers;
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties.

Le règlement intérieur de l'Institut est obligatoirement soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

ART. 24. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, les délibérations du Conseil d'administration peuvent être frappées d'opposition par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procèsverbal desdites délibérations.

La date de réception des procès-verbaux doit en tout état de cause être notifiée au directeur de l'Institut par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du Conseil d'administration deviennent exécutoires à la suite de la réception de l'avis de non-opposition ou à l'expiration du délai de quinze jours précité, si aucune opposition n'a été formulée.

ART. 25. — Est abrogé le décret nº 68-289 du 5 octobre portant création d'un Centre pédagogique national.

ART. 26. — Les ministres chargés de l'Education nationale, de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses, des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

#### **ACTES DIVERS:**

ARRETE n° 0.97 du 26 juillet 1974 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-inspecteurs adjoints (option arabe) est ouvert à l'École normale supérieure pour l'année 1974-1975.

- ART. 2. Ce concours est exclusivement ouvert aux nationaux mauritaniens âgés de 37 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Il aura lieu les 23, 24, 25 septembre 1974, a Nouakchott.
  - ART 3. Le nombre de places offertes est de 10.
- ART 4. Le concours est ouvert aux instituteurs du 4º editeirs avant au moins 8 années de services effectifs dans le corts à la date du concours.
- 447 f Les dossiers de candidature doivent comporter les toèles sur annés :
- The demande manuscrite timbrée à 50 ouguiya et trans-
- Un etan des services dûment signé attestant que l'intéresse remput les conditions exigées.
- ART. t. Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Essie normale supérieure, B.P. 629, à Nouakchott au plus tard le 15 septembre 1974.

ART. 7. — Ce concours comporte des épreuves dont la nature, les coefficients et la durée sont fixés par le tableau ci-après :

Nature des épreuves		Date	Durée	Coeff.
Une dissertation portant sur un sujet d'ordre général relatif		23-9-74		
aux problèmes de l'éducation.	7 h	30 - 12 h 30 24-9-74	5 h	2
Un commentaire de texte Une dissertation de psychologie			4 h	1
ou de pédagogie	7 h	30 - 12 h 30	5 h	2

ART. 8. — Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a participé à toutes les épreuves, et obtenu sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.

ART. 9. — Les commissions de surveillance sont composées comme suit : MM. Diene Aziz, directeur de l'Enseignement supérieur ; Baro Moctar, directeur adjoint de l'Enseignement secondaire ; le directeur de la Fonction publique ou son représentant ; Mohamed Salem ould Gah, du ministère de l'Education nationale.

ART. 10. — Les compositions de correction sont composées comme suit: MM. Chaalel, professeur à l'Ecole normale supérieure; Jerady, professeur à l'Ecole normale d'instituteurs; le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

ART. 11. — Dans le cas où le nombre des candidats admis serait inférieur à 5, l'Ecole normale supérieure ne sera pas tenue de créer une promotion d'élèves-inspecteurs. Toutefois, et dans la mesure des possibilités, les candidats admis pourraient recevoir la même formation à l'extérieur; sinon, ils conserveront le bénéfice de leur admission pour l'année suivante, à condition de n'être pas alors atteints par la limite d'âge, soit moins de 40 ans pour la nomination dans le corps.

ART. 12. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE nº 1-08 du 7 août 1974 portant ouverture des concours d'accès à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Des concours sont ouverts pour l'accès aux différents cycles des sections de l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial, dont les épreuves auront lieu à Nouakchott, le mardi 15 octobre 1974.

ART. 2. — Le nombre de places offertes auxdits concours est fixé ainsi qu'il suit :

#### Premier cycle:

- Section commerciale mixte: 20 places.
- Section familiale et sociale: 20 places.

#### Second cycle:

- Section commerciale mixte (secrétariat): 20 places.
- Section commerciale mixte (comptabilité): 20 places.

#### ART. 3. — Peuvent faire acte de candidature:

- a) Au premier cycle: les candidats en possession du certificat d'études primaires élémentaires ou d'un certificat de fin fe scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire;
- b) Au second cycle: les candidats en possession du brevet d'études du premier cycle ou d'une attestation de fin de soula-rité de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire.

r. 4. — Les dossiers de candidature doivent être déposés aout au 5 octobre 1974 à la direction de l'Enseignement que du ministère de l'Education nationale et comprendra : une demande manuscrite timbrée à 50 UM;

un certificat de nationalité;

un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif

en tenant lieu; le diplôme de certificat d'études primaires élémentaires

cu un certificat de scolarité de l'une des classes du premier cycle de l'Enseignement secondaire pour les candi-cats au premier cycle et le diplôme du brevet d'études du premier cycle ou un certificat de scolarité de l'une des classes du second cycle de l'Enseignement secondaire pour les candidats au second cycle;

un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

un certificat médical datant de moins de trois mois.

7. 5. — Chaque concours comprend des épreuves écrites de zéro à 20, la note zéro étant éliminatoire.

1. 6. — L'horaire, la durée et le coefficient des épreuves réglés selon chaque cycle par les tableaux suivants:

PREMIER CYCLE

11e	Heures	Epreuves	Durée	Coeff.
D-74	8 h à 9 h 15	Dictée-questions	45 mn non compris le temps de la dictée	3
	10 h à 12 h	Etude de texte	2 heures	3
	16 h à 18 h	Mathématiques	2 heures	2

niveau de ces épreuves sera celui de la classe de sixième aseignement secondaire.

#### SECOND CYCLE

li e	Heures	Epreuves	Durée	Coeff.
	8 h à 10 h	Dictée-questions	2 heures	3
D-74	10 h à <b>12 h</b>	Etude de texte	2 heures	2
	16 h à 18 h	Mathématiques	2 heures	3

niveau de ces épreuves sera celui de la classe de seconde Eseignement secondaire.

. — Ne pourront être déclarés admis aux concours es ou figurer sur les listes complémentaires destinées à cir aux places qui deviendraient vacantes par suite de sions dans le mois suivant la proclamation des résultats sandidats ayant obtenu au moins 80 points.

r. E. — La commission de surveillance est composée ainsi

sifeit: M. Abdellahi ould Ahmed, directeur de l'Ecole ele d'enseignement commercial et familial.

rifres: Mmes Chartrand, Mez, Roger; Mnes Abric, Renz; Batana ould Tfeil, Beslay, Ahmed ould Sidi Mohamed, un représentant de l'UNICEMA, un représentant du minise 🗈 Fonction publique.

r. 9. — Le jury est composé ainsi qu'il suit :

sident: Mohamed el Moustapha, directeur de l'Enseigne-

e-gresident: Abdellahi ould Ahmed, directeur de l'Ecole ale d'enseignement commercial et familial.

Membres: M<sup>mes</sup> Honoré, Barbe, Chartrand. Mez; M<sup>mes</sup> Renz. Abric; MM. Beslay, Ahmed ould Sidi Mohamed, un représentant de l'UNICEMA, un représentant du ministère de la Fonction publique.

ART. 10. — Les délibérations du jury pour l'admission définitive des candidats aux différents cycles de l'école auront lieu le 21 octobre 1974, à 16 heures, à l'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ART. 11. — Dans le cas où des places resteraient vacantes à l'issue des délibérations ci-dessus mentionnées, des concours complémentaires seront ouverts le 24 octobre 1974.

ART. 12. - Les candidats ayant participé et échoué au premier concours seront autorisés à participer au second.

Art. 13. — Les procès-verbaux des délibérations des membres du jury sont communiqués sans délai au ministre de l'Education nationale qui proclame par voie d'arrêté les résultats de chaque concours suivant l'ordre de mérite des candidats admis.

ART. 14. — Le directeur de l'Enseignement technique est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE nº 1-13 du 20 août 1974 portant ouverture de concours pour le recrutement d'élèves-professeurs à l'Ecole normale supérieure.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct et un concours professionnel d'entrée à l'École normale supérieure sont ouverts pour l'année 1974 en vue du recrutement d'élèves-professeurs :

série lettres-français-arabe;

série lettres-histoire-géographie (option arabe).

ART. 2. - Les concours sont exclusivement ouverts aux nationaux mauritaniens âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus pour les candidats au concours direct; de 37 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours pour les candidats au concours professionnel. Ils auront lieu les 23 et 24 septembre 1974 à Nouakchott.

ART. 3. — Le nombre de places offertes est de:

a) Concours direct:

Série lettres-français-arabe

Série lettres-histoire-géographie (option arabe): 4

b) Concours professionnel:

Série lettres-français-arabe Série lettres-histoire-géographie (option arabe): 2

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un des con-

cours seront reportées sur l'autre dans la mesure où elles pour-ront être dévolues, dans l'ordre de classement, à des candidats figurant sur la liste complémentaire établie par le jury.

ART. 4. — Le concours direct est ouvert aux candidats titulaires, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, soit in brevet supérieur de capacité, soit d'un titre reconnu équivalent à l'un de ces diplômes. Toutefois, les candidats titulaires du baccalauréat seront admis sur titre si leur nombre est inférieur a second des places offertes.

ART. 5. — Pour les candidats au concours direct. les dessiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- a) une attestation ou copie certifiée conforme de l'un des diplômes exigés;
- b) une demande manuscrite, timbrée à 50 ouguiya :
- c) un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu;
- d) un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;

- e) un certificat de nationalité;
- f) un certificat médical datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, attestant que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prévues par l'article 21 du statut général de la Fonction publique.
- ART. 6. Le concours professionnel est ouvert aux instituteurs ayant au moins trois années de services effectifs à la date du concours.
- ART. 7. Pour les candidats au concours professionnel, les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes:
  - a) une demande timbrée à 50 ouguiya et transmise avec avis favorable par la voie hiérarchique;
  - b) un état des services dûment signé, visé par la direction de la Fonction publique, attestant que l'intéressé remplit la condition d'ancienneté de services exigée.
- ART. 8. Les dossiers de candidature doivent parvenir à l'Ecole normale supérieure, B.P. 629, à Nouakchott, au plus tard le  $1^{\rm er}$  septembre 1974.
- ART. 9. Le concours direct et le concours professionnel d'accès à la section d'élèves-professeurs du 1er cycle, série lettres-français-arabe et série lettres-histoire-géographie (option arabe), comportent des épreuves dont la nature, les coefficients et la durée sont fixés par le tableau ci-après:

#### Série lettres-français-arabe

Nature des épreuves	Date	Durée	Coeff.
Dissertation en français ou en arabe (tiré au sort) sur un sujet d'ordre littéraire ou géné-	23-9-74		
ral.	7 h 30 - 11 h 30 24-9-74	4 h	2
Version (arabe-français). Thème (français-arabe).	7 h 30 - 10 h 9 h 30 - 12 h	- 11 00	1

#### Série lettres-histoire-géographie (option arabe)

Nature des épreuves	Date	Durée	Coeff.
Une dissertation sur un sujet d'ordre littéraire ou général.	23-9-74 7 h 30 - 11 h 30	4 h	2
Un commentaire de texte historique ou géographique.	24-9-74 7 h 30 - 11 h 30	4 h	1

- ART. 10. Chaque épreuve est notée de 0 à 20, la note zéro étant éliminatoire. Nul ne peut figurer sur la liste d'admission établie par le jury s'il n'a pas participé à toutes les épreuves et lotenu, sur l'ensemble de celles-ci, après application des coefficients, une moyenne de 10 sur 20.
- ART. 11. Les commissions de surveillance sont composées samme suit: MM. Diene Aziz, directeur de l'Enseignement supémeur président; Baro Moctar, directeur adjoint de l'Enseignement secondaire; le directeur de la Fonction publique ou son réprésentant; Mohamed Salem ould Gah, du cabinet du ministre de l'Education nationale.
  - ART. 12. Les jurys de correction sont composés comme suit :
- Pour la série d'élèves-professeurs lettres-français-arabe : MM. Geffroy, inspecteur d'Académie, président du jury ; Atoui, prifesseur à l'École normale supérieure ; Mlika, professeur à l'École normale d'instituteurs ; Martinez, professeur à l'École normale supérieure ; Castel, professeur à l'École normale supérieure : le directeur de la Fonction publique ou son représentant
  - 6 Pour la série d'élèves-professeurs lettres-histoire-géographie eption arabe): MM. Sid'Ahmed ould Deye, directeur de l'Ecole

normale d'instituteurs, président; Lekbeïd ould Hemdeit, professeur au lycée; Dahhan, professeur à l'Ecole normale supérieure : le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

ART. 13. — Le directeur de l'Ecole normale supérieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

# Ministère de l'Enseignement fondamental et des Affaires religieuses

#### ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº 1-09 du 8 août 1974 portant réorganisation du certificat d'études élémentaires de l'enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — La scolarité de l'enseignement fondamental est sanctionnée par le diplôme du certificat d'études élémentaires délivré aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un examen dont les modalités sont fixées par les dispositions suivantes.

- ART. 2. Une session de l'examen du certificat d'études élémentaires est organisée, à la fin de chaque année scolaire, par une décision ministérielle.
- ART. 3. Les candidats au certificat d'études élémentaires doivent être âgés de 14 ans au moins au 31 décembre de l'année de l'examen. Dérogation peut être accordée par le ministre aux candidats âgés de 13 ans au 31 décembre de l'année de l'examen.
- ART. 4. Le dossier de candidature au certificat d'études élémentaires comporte :
  - une demande d'inscription;
  - -- l'acte de naissance du candidat ou le jugement supplétif en tenant lieu.
- ART. 5. La liste des centres d'examen, des commissions de surveillance et de correction est publiée chaque année par décision ministérielle.
- ART. 6. L'examen du certificat d'études élémentaires comprend les épreuves suivantes:
  - 1. Epreuves écrites:
  - a) Une épreuve d'étude de texte en arabe, d'une dures d'une heure, notée sur 10; cette épreuve porte sur
    - la vocalisation du texte;
    - des questions portant sur le sens de quelques mots et expressions;
    - la conjugaison et l'analyse grammaticale ainsi que la compréhension du texte.

La répartition des 10 points attribués à cette épreuve est fixée par un barème établi par le directeur de l'Ensetgnement fondamental.

b) Une épreuve de rédaction en français, d'une dures d'une heure, notée sur 10;

- c) Une épreuve de mathématiques, en arabe ou en français, d'une durée d'une heure, notée sur 30 et comportant :
  - une série de questions conduisant chacune à la pratique d'une ou de deux opérations;
  - un problème.

La répartition des 30 points attribués à cette épreuve est fixée par un barème établi par le directeur de l'Enseignement fondamental.

- d) Une épreuve d'éducation religieuse portant sur les éléments du dogme et de la loi musulmans, d'une durée d'une heure, notée sur 10.
- e) Une épreuve de dictée en français, suivie de questions, d'une durée de 40 minutes pour les questions; cette épreuve est notée sur 20.

La répartition des points est fixée par le barème établi par le directeur de l'Enseignement fondamental.

- f) Une épreuve de connaissance du milieu, en français ou en arabe, d'une durée d'une heure 40, notée sur 20 à raison de 10 points pour l'histoire et la géographie et de 10 points pour la science.
- 2. Epreuves orales:
- g) Une épreuve de lecture en arabe, notée sur 10.
- h) Une épreuve de lecture en français, notée sur 10.
- ART. 7. La note zéro est éliminatoire, excepté en dictée dans la mesure où le nombre de fautes n'est pas supérieur à dix.
- ART. 8. Les inspecteurs régionaux de l'Enseignement fondamental établissent le procès-verbal de l'examen, chacun en ce qui concerne sa région, et proposent l'admission par ordre de mérite des candidats ayant totalisé, au moins, c0 points.

Les procès-verbaux des différentes régions sont transmis au directeur de l'Enseignement fondamental qui dresse la liste des candidats admis.

Le certificat d'études élémentaires est attribué à ces candidats par décision du ministre.

ART. 9. — La liste des candidats à chaque session est portée sur un registre de contrôle tenu par la direction de l'Enseignement fondamental.

Des attestations de ce diplôme peuvent être délivrées sur demande adressée par les intéressés au directeur de l'Enseignement fondamental.

ART. 10. — Le directeur et les inspecteurs régionaux de l'Enseignement fondamental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **ACTES DIVERS:**

\*\*PRETE n° 1-01 du 31 juillet 1974 portant rectificatif de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'École normale d'instituteurs pour l'année 1974-75.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 7 et 9 de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

Article 2. — Ce concours aura lieu dans les centres de Nouakchott, Kaédi et Aïoun le 16 septembre 1974. Il est ouvert aux personnes remplissant les conditions fixées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique.

Article 7. — Les épreuves de ce concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Arabe	3	16-9-74	8 h 00 - 10 h 30
Français	1	16-9-74	10 h 45 - 12 h 15
Mathématiques	3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

#### Option bilingue

Coeff.	Date	Horaire
2	16-9-74	de 8 h - 10 h
2	16-9-74	10 h 15 - 12 h 15
3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

Article 9. — Les épreuves de ce concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

#### Option arabe

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Arabe	3	16-9-74	8 h 00 - 10 h 30
Français	1	16-9-74	10 h 45 - 12 h 15
Mathématiques	3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

#### Option bilingue

Coeff.	Date	Horaire
2	16-9-74	de 8 h - 10 h
2 .	16-9-74	10 h 15 - 12 h 15
3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 5 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 5. — Chaque candidat doit faire parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, B.P. 228 à Nouakchott, avant le 20 août 1974, un dossier de candidature comportant les pièces suivantes :

Le reste sans changement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE nº 1-02 du 31 juillet 1974 portant rectificatif de l'arrête nº 0-70 du 23 mai 1974 portant ouverture d'un concours d'entrée aux cycles C' et M de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année scolaire 1974-75.

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1er, 6 et 8 de l'arrêté n° 0-70 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles C' et M de l'Ecole normale d'instituteurs sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

Article premier. — Les concours professionnels d'entrée aux cycles C' et M de l'Ecole normale d'instituteurs sont ouverts pour l'année 1974 dans les conditions prévues au titre III. section 1 du décret n° 72-053 du 20 février 1972.

Ils auront lieu dans les centres de Nouakchott, Kaédi et Aïoun le le septembre 1974.

Article 6. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Commentaire de texte à caractère pédagogique  Epreuve d'arabe  Epreuve de mathématiques	3 1 3	16-9-74	8 h 00 - 10 h 30 10 h 45 - 11 h 45 16 h 00 - 18 h 00

Article 8. — Ce concours se déroulera conformément au tableau ci-après :

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Etude de texte	3	16-9-74	8 h 30 - 9 h 30 20 mn p. ques-
Dictée et questions gram-			tions à partir de
maticales	1	16-9-74	9 h 45
Arabe	1	16-9-74	10 h 30 - 11 h 30
Mathématiques	3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 0-70 du 23 mai 1974 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces dossiers doivent parvenir à la direction de l'Ecole normale d'instituteurs, B.P. 228 à Nouakchott, avant le 20 août 1974. » Le reste sans changement.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 mai 1959.

ARRETE n° R-115 du 9 septembre 1974 portant rectificatif de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1974-1975.

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 portant ouverture des concours d'entrée aux cycles B et C de formation de l'Ecole normale d'instituteurs pour l'année 1974-1975 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent:

Article 3. — Le nombre de places mises en concours est de 120 pour le cycle B, dont 60 pour l'option arabe et 60 pour l'option bilingue, et de 30 pour le cycle C option arabe.

ART. 2. — L'article 9 de l'arrêté n° 0-69 du 23 mai 1974 modifié par l'article premier de l'arrêté n° 1-01 du 31 juillet 1974 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9. — Les épreuves de ce concours se dérouleront conformément au tableau ci-après :

#### Option arabe

Epreuves	Coeff.	Date	Horaire
Arabe	3	16-9-74	8 h 00 - 10 h 30
Français	1	16-9-74	10 h 45 - 12 h 15
Mathématiques	3	16-9-74	16 h 00 - 18 h 00

Le reste sans changement.

ART. 3. — Les candidats initialement inscrits au concours d'entrée au cycle C, option bilingue, seront autorisés, s'ils en éprouvent le désir. à subir le concours d'entrée au cycle B, option bilingue.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence prévue par le décret  $\rm n^\circ$  59-029 du 26 mai 1959.

#### Ministère de l'Equipement :

#### **ACTES DIVERS:**

DECRET nº 74-123 du 19 juin 1974 rapportant les dispositions du décret nº 71-002 du 6 janvier 1971 portant nomination d'un directeur de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — Sont rapportées, à compter du 9 mai 1974 les dispositions du décret n° 71-002 du 6 janvier 1971 portant nomination de M. Mohamed Lemine ould Limam, directeur de l'Hydraulique et de l'Energie chargé du contrôle des gérances au ministère de l'Equipement.

#### Ministère de la Fonction publique et du Travail :

#### **ACTES DIVERS:**

ARRETE n° 2-21 du 29 avril 1974 portant régularisation de la situation administrative d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Babacar, moualim de 1er échelon (indice 560) depuis le 8 novembre 1968, est reclasse instituteur de 1er échelon (indice 560) à compter du 1er juillet 1969. A.C. 7 mois 23 jours.

ART. 2. — Est constaté, à compter du 8 novembre 1970, l'avarcement au 2° échelon d'instituteur (indice 600) de M. Abdallahi ould Babacar, instituteur de 1er échelon (indice 560).

Il passe instituteur de  $3^\circ$  échelon (indice 650) à compter du 3 novembre 1972, A.C. néant.

ARRETE nº 2-34 du 8 mai 1974 acceptant la démission d'un fourtionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter du 15 mars 1974, démission de son emploi présentée par M. Moulaye Ahmed out Mohamed Salem, secrétaire d'administration générale de 2° classe 2° échelon (indice 300).

ARRETE nº 2-52 du 15 mai 1974 portant nomination et titulation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires élèves de l'Etitle mais nale d'infirmiers et sages-femmes ci-dessous désignés sont tout més et titularisés infirmiers d'Etat de 2° classe, 1° échelon mais 480) à compter du 6 août 1973, A.C. néant :

 Kebe Mamadou Samba, infirmier médico-social de 2º classe ( échelon (indice 440) depuis le 1er janvier 1973. Dieng Bocar, infirmier médico-social de 2° classe, 7° échelon (indice 470) depuis le 1° janvier 1972.

Mohamed Salem ould Sidi, infirmier médico-social de 2º classe, 7º échelon (indice 470) depuis le 1ºr janvier 1971.

Issac ould Abdoul Fall, infirmier médico-social de 2º classe, 7º échelon (indice 470) depuis le 1ºr août 1971.

RRETE n° 2-53 du 15 mai 1974 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 30 avril 1974, 1 détachement de M. Cheikh ould Khattari, professeur de collège 2 7° échelon (indice 1080) auprès de la Miferma.

Art. 2. — M. Cheikh ould Khattari, professeur de collège de 7° chelon (indice 1080), est, à compter du 1er mai 1974, mis en disposibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 3. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration ou le enouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'extration de la période citée ci-dessus.

1RRETE nº 2-80 du 29 mai 1974 infligeant un abaissement d'échelon à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Un abaissement d'échelon est infligé à M. Coulibaly Mamourou, infirmier médico-social de 2° classe, 3° Echelon (indice 360), depuis le 1er juillet 1972.

Sa situation devient: infirmier médico-social de 2e classe, echelon (indice 340) depuis le 1er juillet 1972, A.C. néant.

 $A_{\rm RT}$ . 2. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE n° 2-91 du 5 juin 1974 accordant une mise en disponibilité à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M<sup>me</sup> Yali, née Mariem Mint Abeid, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 2° échelon (indice 300°, est mise en disponibilité pour une durée de quatre mois pour convenances personnelles à compter du 1° mai 1974.

ART. 2. — L'intéressée devra solliciter sa réintégration ou le renduvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période précitée.

ERRETE nº 3-37 du 29 juin 1974 portant nomination et titularisation d'une monitrice.

ARTICLE PREMIER. — Mª Djimera, née Bineta Touré, élèvemaitresse de l'École normale d'instituteurs, qui a satisfait aux erreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude au minitorat (C.A.M.), est nommée et titularisée monitrice de 1er echelin indice 300) à compter du 1er juillet 1973, A.C. néant.

RERETE n 3-65 du 17 juillet 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres de l'Ecole normale d'instituteurs qui ont satisfait aux épreuves théoriques et pra-

tiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) et du certificat d'aptitude au monitorat (C.A.M.), sont nommés et titularisés à compter du 1er juillet 1973, A.C. néant.

- I. Instituteur de 1er échelon (indice 560):
- Diop Djibril.
  - II. Moniteur de 1er échelon (indice 300):
- Hamadi ould Sidi Mohamed.

ARRETE n° 3-67 du 18 juillet 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Gueye Mamadou Amadou, moniteur contractuel, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude ou monitorat (C.A.M.), est nommé et titularisé moniteur de 1er échelon (indice 300) à compter du 1er juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE n° 3-69 du 18 juillet 1974 portant titularisation de deux préposés des douanes stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — MM. Hamoud ould Etheimine et Mohamed Saleck ould Dahi, préposés des douanes stagiaires depuis le 17 avril 1973, sont titularisés préposés des douanes de 2° classe, 1er échelon (indice 170) à compter du 17 avril 1974, A.C. 1 an.

ARRETE nº 3-71 du 18 juillet 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Moctar ould Mohameden, professeur de collège de 2º échelon (indice 730), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. — Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite. le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 3-73 du 18 juillet 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mamadou Demba Niang, infirmier médico-social de 2° classe, 6° échelon (indice 440) depuis le 1er janvier 1973, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier de l'Ecole nationale des infirmiers et sages-femmes de Nouakchott, est nomme et titularisé infirmier diplômé d'Etat de 2° classe, 1er échelor (indice 480), à compter du 6 août 1973, A.C. néant.

ARRETE nº 3-84 du 23 juillet 1974 portant révocation d'un finitionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. El Bar ould Mohamed Lemine. agent d'exploitation des P.T.T., est révoqué en application de l'article 63 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut general de la fonction publique modifiée par la loi n° 74-031 du 25 jantices 1974.

ART. 2. - Le présent arrêté sera notifié à l'interesse?

ARRETE nº 3-91 du 24 juillet 1974 constatant la cessation de fenction d'un fonctionnaire pour cause de décès.

Article premier. — Est constatée la cessation de fonction pour cause de décès de M. Cheikh Benani ould Khalifa, moniteur de 6° échelon (indice 450) à compter du 9 mai 1973.

ARRETE nº 0-94 du 24 juillet 1974 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique de l'Institut de statistique de Rabat.

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement d'élèves adjoints techniques de la statistique de l'Institut de statistique de Rabat sera organisé à Nouakchott le 25 juillet 1974.

- ART. 2. Le nombre de places offertes pour ce concours est de 10.
- ART. 3. Peuvent faire acte de candidature à ce concours les personnes remplissant les conditions fixées par l'article 21 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique et, en outre, ayant suivi les cours d'une classe de 1<sup>re</sup> des lycées.
- ART. 4. Les candidats pourront être autorisés à concourir sur demande adressée au plus tard la veille du concours à la direction de la Formation des cadres au ministère de l'Education nationale. Ils disposeront d'un délai d'un mois pour constituer leur dossier.
- ART. 5. Le concours comportera une épreuve de mathématiques, d'une durée de quatre heures, et une épreuve de français d'une durée de quatre heures.
- ART. 6. Tous renseignements concernant le programme des épreuves pourront être obtenus auprès de la direction de la Statistique au ministère de la Planification et du Développement industriel.
- ART. 7. La correction des épreuves sera assurée par l'Institut de statistique de Rabat.
- ART. 8. La commission de surveillance pour ce concours sera constituée ainsi qu'il suit : le directeur de la Fonction publique ou son représentant, président ; le directeur de la Formation des cadres ou son représentant, membre ; le directeur de la Statistique ou son représentant, membre.
- ART. 9. Le ministre de la Fonction publique et du Travail et le ministre de l'Education nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ARRETE nº 3-95 du 25 juillet 1974 mettant un fonctionnaire en disponibilité.

ARTICLE PREMIER. — M. Youba ould Abdel Moula, professeur de collège de 1er échelon (indice 650), en service à l'Ecole nationale de formation et de vulgarisation agricoles de Kaédi, est, à compter du 26 avril 1974, mis en disponibilité pour convenances personnelles pour une durée d'un an.

ART. 2. — L'intéressé devra solliciter sa réintégration pour le renouvellement de sa disponibilité deux mois au moins avant l'expiration de la période suscitée.

ARRETE n° 3-99 du 26 juillet 1974 constatant la cessation de fonctions pour cause de décès d'un fonctionnaire.

Article premier. — Est constatée la cessation de fonctions pour cause de décès de M<sup>ene</sup> Sy Alpha Hamath, née Awa Dieng, infirmière médico-sociale de 2<sup>e</sup> classe, 4<sup>e</sup> échelon (indice 380), à compter du 28 avril 1974.

ARRETE nº 4-00 du 26 juillet 1974 portant révocation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit la révocation de M. Mohamed ould Cheikh Abderrahmane, secrétaire des greffes et parquets de 2° classe, 2° échelon (indice 300), conformément aux dispositions de l'article 63 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la fonction publique, modifiée par la loi n° 74-031 du 28 janvier 1974 susvisée.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE nº 4-01 du 27 juillet 1974 infligeant une exclusion temporaire de trois mois à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois mois est infligée à M. Mohamed Abdellahi ould Mohamed M'Bareck, instituteur adjoint de 3° échelon (indice 500).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

ARRETE nº 4-14 du 5 août 1974 infligeant une exclusion temporaire de trois mois.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire de trois (3) mois est infligée à M. Cheikh Ahmed ould Ely Brahim, instituteur de 2° échelon (indice 600).

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

ARRETE nº 4-16 du 5 août 1974 portant nomination et titularisation de deux préposés des douanes.

Article Premier. — Les anciens militaires ci-dessous désignés sont nommés et titularisés préposés des douanes de 2º classe, 1er échelon (indice 170), à compter du 25 avril 1974, A.C. néant : MM. Mohamed ould Souedi, Sidi ould Guettay.

ARRETE nº 4-20 du 9 août 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Abderrahmane ould Sidi Mohamed est sur sa demande expresse, réintégré instituteur adjoint de 2 échelon (indice 460), à compter du 1er octobre 1973. A.C. néant

RETE nº 4-30 du 12 août 1974 portant révocation d'un foncionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée de plein droit la révocade M. Ethmane ould Ahmed, greffier de 2° classe, 4° écheindice 600), conformément aux dispositions de l'article 63 a loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la ction publique modifiée par la loi nº 74-031 du 28 janvier 1974

ARI. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

RETE nº 435 du 20 août 1974 portant admission des élèves in evele B de l'Ecole nationale d'administration.

ARTICLE PREMIER. — Le classement général des fonctionnaires et élèves-fonctionnaires de l'École nationale d'adminisden qui ont accompli leur formation professionnelle est étacomme suit:

#### 1. SÉRIE JURIDIQUE.

- a Rédacteurs francisants:
- MIX
- Coulibaly Bocar,
- Niang Moulaye,
- Ely ould Mohamed Abderrahmane,
- Yarba Fall,
- N'Diave Kane,
- Kane Amadou Lamine,
- Gueye Mamadou N'Diaye Mohamed ould Abdallahi Raphe,
- NGam Adama,
- Thiam Samba,
- M'Bary Diop.
- Achour Demba,
- Ba, née Kane Aichetou,
- MM.
- Sow Samba
- Mamadou Abou Ba,
- Baby Moulaye,Fall Yero,
- Kane Abdoullahi.
- Rédacteurs bilingues:
- Mohamed Lemine ould Ahmed, Mohamed ould M'Reizigue, S.E. Ahmed ould Lavrack.

- Immoleurs des douanes:

- Nema ould Cheikh Bounene,

   Hamiden ould Abdallahi,

   Hadrami ould Boidia,

   Michamed Abdallahi ould Lallah,

   Michamed Mahmoud ould Abdel Rezack,

   Fofana Ibrahima,

   Chaikh ould Ely M'Parcelt
- Cheikh ould Ely M'Bareck,
- Hamady Diop,Ahmed ould Sidi Baba.
- E. Graffiers:
- Million Ba née Khadijetou Mint Mohamed.
- Diouf Sedikh,
- Ba Mamadou, Sall Mamadou Samba,
- Athie Oumar.
- Comprables:
- Oumou Karagnara.

- MM.
- Sv Abou Saidou,
- Niang Samba Demba,
- Ahmedou Diabira,
- Mohamed Fall ould N'Dioubnane,
- Soumare Diabe,
  - N'Diaye Ibrahima.

#### 2. SÉRIE TECHNIQUE

- a) Section des Travaux publics.
  - MM.
- Sid' Ahmed ould Ely Nena,
- Mamadou Gueye Sow,
- N'Diaye Mamadou Abou
- Mohamed Mahfoud ould Habib,
  Mohamed El Hafedh ould N'Tieh,
- Maouloud ould Bouby,
- Ba Sidiky Aly,
- Thiam Baidy Djiby,
- Camara Seidou.
- ART. 2. Les intéressés sont déclarés titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration.

ARRETE nº 4-36 du 20 août 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed el Hacen ould Mohamed Mahmoud, élève maître de l'Ecole normale de Koweitt, en service au ministère de l'Education nationale, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) est, à compter du 8 octobre 1973, nommé et titularisé instituteur de 1er échelon (indice 560), A.C. néant.

DECISION nº 17-22 du 20 août 1974 portant nomination des élèves-maîtres.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maîtres (instituteurs) ci-après désignés, sortant de l'Institut « Ahmed Annaïb » de Libye, sont soumis, à compter du 8 octobre 1973, à un stage d'une durée d'une année.

- Seydi ould Mohamed Abdellahi,
  Sid' Ahmed ould Mohamed Lemine,
- Mohamed El Moustapha ould Eby M'Ritaleb,
- Ahmed ould Khaittry,Mohamedy ould Khaïry,
- Cheikh ould Houssein,
- Mohamed ould Brahim Khilil, Abdarrahmane Moussa,
- Cheikh ould Sid Elemine
- Mohamed Khouné ould Sidi Mohamed, Bah ould Lemine,
- Mohamed ould Zein ould Mahboubi,
- Moussa ould Brahim,
  Sidi Mohamed ould Mohamed Salem ould El Idi,
  Abdallahi ould Mohamed,
- Gaïthi ould Mohamed El Mamoune,
- Ahmédou ould Mohamed ould Ely Moloud.

ART. 2. — Les intéressés percevront une rémunération mensuelle brute de 9.000 UM pendant cette période.

ARRETE nº 4-39 du 21 août 1974 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. - M. Abdallahi ould Hamad, titulaire du diplôme de docteur en médecine générale de Kiev (U.R.S.S.), est nommé et titularisé docteur en médecine de 2e classe, 1er échelon (indice 900), à compter du 11 septembre 1973, A.C. néant.

ARRETE nº 4-40 du 21 août 1974 portant nomination et titularisation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Bamba ould Sid Elemine, élève-maître de l'Ecole normale, qui a satisfait aux épreuves théoriques et pratiques du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E. A.P.), est nommé et titularisé instituteur adjoint de le échelon (indice 400), à compter du le juillet 1973, A.C. néant.

ARRETE nº 4-56 du 30 août 1974 portant réintégration d'un professeur.

Article premier. — M. Seck Mame N'Diack est, sur sa demande expresse, réintégré professeur licencié de  $6^{\rm c}$  échelon (indice 1200), à compter du 3 mars 1974, A.C. néant.

ART. 2. — M. Seck Mame N'Diack, professeur licencié de 6e échelon (indice 1200), est détaché auprès de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — L'Ecole normale supérieure assurera pendant la durée du détachement le service de la rémunération et des congés administratifs de l'intéressé dans les conditions fixées par les décrets nº 72-258 du 27 novembre 1972 et 62-023 du 17 janvier 1962 susvisés.

Elle est redevable envers le Trésor de l'Etat de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

ARRETE nº 4-57 du 30 août 1974 portant réintégration d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed ould Brahim est, sur sa demande expresse, réintégré moniteur de 1<sup>er</sup> échelon (indice 300) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1973.

ARRETE nº 4-59 du 30 août 1974 portant nomination et titularisation de deux fonctionnaires du corps de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Lekbeid ould Mamdeitt, professeur titulaire de la licence ès lettres de l'Université du Caire, est nommé professeur licencié stagiaire de le échelon (indice §10), à compter du 2 octobre 1971, A.C. néant.

ART. 2. — Il est titularisé professeur licencié de 1er échelon indice 810), à compter du 2 octobre 1972, A.C. 1 an.

Il passe professeur licencié de 2º échelon (indice 900) à compter du 2 octobre 1973, A.C. néant.

ART. 3. - M. Mamadou Sarr, professeur titulaire de la « Chazada Alami » de la Faculté de « Charia » de l'Université « Mohamed ben Aly Senoussi » de Libye, est nommé chargé d'enseignement stagiaire de 1<sup>er</sup> échelon (indice 650) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1571 A.C. néant.

ART. 4. — Il est titularisé chargé d'enseignement de 1er éche-lem findice 650) à compter du 1er mars 1972, A.C. 1 an.

Il passe chargé d'enseignement de 2° échelon (indice 730) à compter du 1er mars 1973, A.C. néant.

ARRETE nº 4-65 du 2 septembre 1974 portant nomination de certains facteurs stagiaires des P.T.T.

Article premier. — Les candidats ci-dessous déclarés admis au concours direct pour le recrutement des facteurs sont, a compter du 24 avril 1974, nommés facteurs stagiaires (indica-150).

Hamoud ould Saleck,

Isselmou ould Mohamdi,

Tombo Babacar, Gambi Samba,

— Mohamed Mahmoud ould Mohamed El Moustapha,

Hamet Abdoulaye,Sangare Modibo,

- Maloum ould Oujiba,

— Tall Daouda,

Maloum Sy,

Mohamed ould Beiba,

Dioum Yero.

ARRETE nº 04-73 du 6 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-fonctionnaires et fonctionnaires-élèves ci-dessous, titulaires du brevet de l'Ecole nationale d'administration, sont nommés et titularisés à compter du 11 juillet 1974:

A) Rédacteurs d'administration générale de 2° classe, 1° échelon (indice 460), A.C. néant.

M<sup>me</sup> Ba née Aichetou Kane, secrétaire d'administration génerale de 2º classe, 3º échelon (indice 340), imputation budgétaire 3-1-6;

Achour ould Boubou, secrétaire d'administration générale de 2º classe, 4º échelon (indice 360), imputation budgétaire 3.1.6; Yarba Fall, imputation budgétaire 3.1.1;

Sid' Ahmed ould Lavrack, imputation budgétaire 3.13.4;

Ely ould Mohamed Abderrahmane, imputation budgétaire 3.1.6;

Mamadou Abou Ba, imputation budgétaire 9.3.3.;

N'Diaye Kane, imputation budgétaire 9.3.4;

Coulibaly Bocar, secrétaire d'administration générale de 2 classe, 3° échelon (indice 340), imputation budgétaire 3.5.3;

Sow Samba M'Bagnick, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 6° échelon (indice 410), imputation budgétaire 3.5.3

Baby Moulaye, secrétaire d'administration générale de classe,  $4^{\circ}$  échelon (indice 360), imputation budgétaire 3.5.3;

Thiam Samba Demba, secrétaire d'administration générale de 2° classe, 4° échelon (indice 360), imputation budgétaire 3.5.3. Kane Abdoulaye, secrétaire d'administration générale de 2 classe, 4 échelon (indice 360), imputation budgétaire 3.5.3;

Kane Amadou Lamine, agent d'administration, 8° cat. B, im-

putation budgétaire 3.5.3;

Gueye Mamadou N Diaye, imputation budgétaire 3.5.3; Mohamed ould Abdallahi Raphe, imputation budgétaire 3.5.3. Yero Fall, imputation budgétaire 3.5.3.;

M'Bary Diop, imputation budgétaire 8.27.2.

B) Contrôleurs du Trésor de 2º classe, 1er échelon (india: 460), A.C. néant:

Sy Abou Seydou, agent technique du Trésor de 2º classe : échelon (indice 410), imputation budgétaire 6.11.1;

M<sup>me</sup> Oumou Karagnara, agent technique du Trésor de 2 classe, 6° échelon (indice 410), imputation budgétaire 6.11.1;

Mohamed Fall ould N'Dioubnane, agent technique du Tress

de 2º classe, 6º échelon (indice 410), imputation budgétaire 6.11.1 Soumare Diabe, secrétaire d'administration générale de l'classe, 3° échelon (indice 340), imputation budgétaire 6.11.1

Ibrahima N'Diaye, secrétaire comptable, 8e cat. A, imputation budgétaire 6.11.1;

Ahmedou Diabira, imputation budgétaire 6.5.1;

Niang Samba Remba, secrétaire d'administration générale de classe, 4º échelon (indice 360), imputation budgétaire 6.5.1.

RRETE nº 4-75 du 7 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents ci-après désignés, titulaires e certains diplômes, sont nommés et titularisés dans les contions suivantes :

ART. 2. — Ils percevront éventuellement, au cas où leur salaire de contractuel serait supérieur à leur traitement indiciaire, une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

Noms et prénoms	Ecole de Formation	Diplôme obtenu	Cl.	Ech.	Ind.	Effet	Anc.
					· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
	CORPS	DES ASSISTANTES SOCIALES					
Marieme M'Bengue	. Service social Tunisie	Diplôme d'assistante sociale	2	$1^{\mathrm{er}}$	560	20.11.72	néant
			2	2	620	20.11.74	
	CORPS DES INGENIEURS	ADJOINTS TECHNIQUES DE L'ÉCONOMI	EKUK	ALE			
iallo Adama Yero	. Institut panafricain pour l développement, Ecole de cadres, Douala		1 2	1 er	560	9.1.73	néant
a Ibrahima Chouaibou	. »	»	2	$1^{er}$	560	24.10.73	néant
sse Birane	• <b>»</b>	»	2	$1^{\mathrm{er}}$	560	25.10.73	néant

RRETE  $n^{\circ}$  476 du 7 septembre 1974 portant nomination et titularisation de certains fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — Les agents ci-après désignés, titulaires e certains titres, sont nommés et titularisés conformément aux dications du tableau ci-dessous.

ART. 2. — Les intéressés percevront éventuellement, au cas où leur salaire de contractuel serait supérieur à leur traitement indiciaire, une indemnité différentielle qui disparaîtra par le jeu normal d'avancement.

e certains titres, sont non adications du tableau ci-de	nmés et titularisés conformément aux lessous.						
Noms et prénoms	Ecole de Formation D	iplôme obtenu	C1.	Ech.	Ind.	Effet	Anc.
	1° corps des docte up	e vétédinaidee					
	1 CORPS DES DOCTE UP	S VEIERINAIRES					
imam El Hadi ould Med	Faculté Médecine Vétérinaire Titre deUniversité du Caire cine vét		2	1 <sup>er</sup> 2	900 900	1.7.72 1.7.74	Néant Néant
la Mamadou dit M'Bare	Faculté Médecine Vétérinaire Titre de Académie Agriculture Ukrai- vétérina			107	000	6.10.73	Néant
	ne (U.R.S.S.)		2	1 <sup>er</sup>	900	0.10.73	Neam
	2° corps des ingénieurs du génie ci	VIL ET DES TECHNIQUES	INDUS	TRIELLES			
lheikhouna Camara	Institut des Mines Leningrad Diplôme	d'ingénieur géolo-		1er	810	3.8.72	Néant
	(U.R.S.S.) gue		2	2	900	3.8.74	Néant
	3° corps des ingénieurs des tech	ANIQUES AÉROSPATIALES	ET MA	RITIMES			
. Medoune	Office de Radiodiffusion Té-Diplôme			1er	810	1.8.72	
	lévision française	•	2	2	810	1.8.74	Néant
	4° corps des ingénieurs	DE L'ÉCONOMIE RURALE	:			-	
Harnet Ousmane Diack	Faculté d'Agriculture Chibine Licence	d'agriculture					
	El Kom - Université Ain-	C		$1^{\mathrm{er}}$	810	12.3.71	
	Chams, Egypte		2	2	900	12.3,73	Néant
Yihamedoun Ghali Ba	Faculté d'Agriculture Chibine Licence	d'agriculture		•			
	El Kom - Université Ain-		_	1er	810	17.11.72	
	Chams, Egypte		2	2	900	17.11.74	
Birante Soumare	Faculté Sciences Agronomi- Diplôme ques - Université «Lumumba»	e ingénieur agronome					
	(U.R.S.S.)		2	$1^{er}$	810	4.10.73	Neamt

ARRETE nº 4-81 du 7 septembre 1974 portant titularisation de certains facteurs et surveillants des P.T.T.

Article premier. — Les facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications stagiaires depuis le 1er juin 1972 ci-dessous sont titularisés facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications de 2° classe, 1er échelon (indice 170) à compter du 1er juin 1973. A.C. 1 an.

#### a) Facteurs:

MM.

Mohamed Lemine ould Dah,
El Ghaouth ould Maouloud,

- Cheikhou Thiam,

Isselmou ould Lehachim,

- Ousseynou Fall,
  El Hadj ould Sabou,
  Mohamed ould Macire,
- Ahmedou ould Ely,Mohamed ould Meyssara,
- Sada Ousmane, Sylla Yakhiya,
- Amadou Sow, Thiam Diamala,
- Baba ould Ouedhe,Natou ould Dahi,
- Mamadou Sadio,
- Mohamed El Moustapha ould El Hadi Sidi.
- b) Surveillants:

- Diaw Moussa Boubou,Saleck ould Messaoud,
- M'Baye Niang, Ba Abdoulaye,
- Ibrahima Hanne
- El Moctar ould Boubacar,
- Mohamed ould Mohamedene,
  Yahya ould Yahya Mahmoud,
- Cisse Alioune dit Badara.

ART. 2. — Ils passent facteurs et surveillants des Postes et Télécommunications de 2º classe, 2º échelon (indice 180) à compter du 1er juin 1974.

ARRETE nº 4-83 du 7 septembre 1974 portant suspension d'un fonctionnaire.

Article premier. — M. Amidine Sy, moniteur de  $7^{\rm c}$  échelon (indice 480), est suspendu de ses fonctions.

ART. 2. - Cette suspension est privative de toute rémunération, exception faite, le cas échéant, des prestations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

#### Ministère des Finances:

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

EPPETE nº 0-98 du 23 juillet 1974 créant trois subdivisions ionanières.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé trois sous-secteurs des douares avant respectivement leur siège à:

- Nêma pour le sous-secteur de la Ire Région;
- Aioun-el-Atrouss pour le sous-secteur de la IIe Région;
- Kiffa pour le sous-secteur de la IIIe Région.

- ART. 2. Les chefs de sous-secteur, placés sous l'autorité du chef du secteur est des douanes, contrôlent et gèrent les postes des douanes de leur Région.
- ART. 3. Le présent arrêté sera applicable selon la procédure d'urgence prévue par le décret nº 59-029 du 26 mai 1959.

#### ACTES DIVERS:

DECISION nº 13-32 du 13 juillet 1974 accordant une subvention de recherche à Traore Alioune, étudiant en doctorat d'histoire.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de 25 000 UM est accordée à M. Traore Alioune au titre d'aide à un travail de recherche historique.

ART. 2. — Le montant de cette somme, imputable au chapitre 10-22, article  $1^{\rm er}$  de l'exercice 1974 sera viré au compte chèque postal  $n^{\rm o}$  3718 Nouakchott, Traore Alioune.

DECISION nº 16-98 du 15 août 1974 accordant une subvention à la bibliothèque de Tichitt.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 15 000 ouguiya (quinze mille) est accordée à la bibliothèque de Tichitt.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 10-22-1, sera notifiée au préfet de Tichitt sous forme de crédits délégués pour la bibliothèque en question.

DECISION nº 16-99 du 15 août 1974 accordant une subvention à M. Chérif Mohamed Yarba ould Mohamed Yahfdou au titre de ses recherches historiques.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix mille ouguiya (10 000 UM), payable sur l'exercice 74, est accordée à M. Chérif Mohamed Yarba ould Mohamed Yahfdou au titre de ses recherches historiques.

ART. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 10-22-1, sera notifiée au préfet de Timbédra sous forme de crédits délégués pour attribution à l'intéressé.

DECISION nº 17-00 du 15 août 1974 accordant une subvention a M. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud, responsable de la bibliothèque de Tidjikja.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix mille ouguiva (10 000 UM), payable sur l'exercice 74, est accordée à M. Ahmedou ould Mohamed Mahmoud, responsable de la bibliothèque de Tidjikja.

Art. 2. — Cette somme, imputable au chapitre 10-22-1, sera notifiée au préfet de Tidjikja sous forme de crédits délégués pour attribution à l'intéressé.

DECISION nº 19-01 du 4 septembre 1974 allouant une subvention à l'E.N.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de cinq millions quatre cent cinquante mille ouguiya (5 450 000 UM) est allouée à l'Ecole normale supérieure au titre de la deuxième tranche de la subvention de l'Etat à cet établissement pour l'exercice 1974.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 17-1, article 3, exercice 1974. Son montant sera viré au compte n° 525 ouvert à la B.A.L.M. au nom de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — Le directeur du budget et le trésorier général sont thargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 19-08 du 4 septembre 1974 autorisant le remboursement des retenues pour pension à un ex-gendarme.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé en faveur de M. Dieng Mahmoud, ex-gendarme, matricule 397, le remboursement des retenues pour pension pour la période du 15 juin 1967 au 1er juin 1974, s'élevant à dix-sept mille cinq cent cinquante-huit ouguiya 17 558 U.M.).

ART. 2. — La dépense est imputable au compte « Caisse de retraites » ouvert dans les écritures du trésorier général et sera virée au compte courant postal n° 5101 à Nouakchott.

#### Ministère de l'Intérieur :

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

DECRET nº 74-169 du 27 juillet 1974 portant réorganisation de l'Ecole nationale de police.

ARTICLE PREMIER. — L'Ecole nationale de police, directement rattachée à la direction de la Sûreté nationale, est ihargée, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, de la trimation et du perfectionnement des fonctionnaires et agents des différents corps de la Sûreté nationale.

#### Titre premier

#### DU ROLE DE L'ECOLE

437. 2. — L'Ecole comporte à cet effet:

- 1 Quatre cycles d'enseignement dénommés : A, A', B et reservés :
- le cycle d'études A, aux candidats aux emplois de commissaires de police;
- le typele d'études A', aux candidats aux emplois d'officiers de police :
- le tytle d'études B, aux candidats aux emplois d'inspecteurs de police;
- le cycle d'études C, aux candidats aux emplois d'agents de police.
- 2. Un centre de perfectionnement professionnel et de transition technique spécialisée.

ART. 3. — Le centre de perfectionnement est destiné aux personnels en service appelés à y recevoir un complément de formation.

Outre cet enseignement particulier, le centre de perfectionnement assure à ces fonctionnaires la préparation aux concours qui leur sont ouverts.

#### Titre II

#### DE L'ADMINISTRATION DE L'ECOLE

ART. 4. — L'Ecole nationale de police est administrée par un directeur. Celui-ci est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de l'Intérieur.

Le directeur de l'école prend, dans la limite de sa compétence, toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'école et notamment est chargé de veiller à l'application des dispositions du règlement intérieur se rapportant à la discipline, à la tenue des élèves et des stagiaires, à l'hygiène des locaux.

Il assure la gestion des crédits, la conservation et l'entretien des bâtiments et des matériels.

Il a autorité sur tout le personnel de l'école.

Il présente chaque année un rapport d'ensemble sur le fonctionnement de l'école.

Il est assisté d'un directeur des études et des stages et d'un surveillant général.

ART. 5. — Le directeur des études et des stages est nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Il veille à l'organisation des études et des stages, à leur bon déroulement. Il supplée le directeur de l'école en cas d'absence ou d'empêchement.

- ART. 6. Le conseil des études et des stages comprend :
- le directeur de l'Ecole nationale de police, président :
- le directeur des études et des stages de l'école;
- deux membres du personnel enseignant de l'école nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Les fonctions de membres du conseil des études et des stages sont gratuites.

- ART. 7. Le conseil des études et des stages se réunit sur convocation de son président et au moins deux fois par an.
- ART. 8. Le conseil des études et des stages est charge de l'élaboration des programmes et des cours, de l'organisation des stages et des examens et d'animer les diverses activités de l'école.
- ART. 9. Le surveillant général est nommé par arrête du ministre de l'Intérieur. Il est particulièrement charge de veiller à la discipline, à la tenue des élèves et des stagfaires, à la propreté et au bon entretien de l'école.
- ART. 10. Le fonctionnement et la discipline intérieure de l'école et notamment les conditions d'élimination des élèves jugés incapables ou indignes ainsi que les garanties dont doivent être assorties cette élimination ou les sanc-

tions susceptibles d'être prononcées, sont fixés par le règlement intérieur, sur proposition du directeur de l'école après avis du conseil des études et des stages.

Le règlement intérieur fixe notamment les conditions de fonctionnement du conseil de discipline.

ART. 11. — Le conseil de discipline comprend :

- le directeur de l'Ecole nationale de police, président ;
- le directeur des études et des stages ;
- un représentant du directeur de la Sûreté nationale, désigné par celui-ci;
- un représentant du personnel enseignant désigné par l'ensemble dudit personnel;
- le surveillant général;
- le major du concours d'entrée du cycle auquel appartient l'élève concerné ou le major de la promotion à laquelle appartient l'élève concerné pendant la durée du stage pratique.

ART. 12. — Dès leur admission à l'école, les élèves n'ayant pas la qualité de fonctionnaires reçoivent une rémunération égale à celle prévue pour les élèves de l'Ecole nationale d'administration.

Les élèves déjà en service dans l'administration conservent leur qualité et le traitement brut qu'ils percevaient précédemment, sauf s'il est inférieur à la rémunération prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, ils perçoivent cette dernière.

Ceux qui justifient de la qualité de fonctionnaires relevant d'un corps autre que ceux de la police sont pour la durée de la scolarité détachés de leurs corps d'origine.

ART. 13. — Tout élève démissionnaire ou exclu de l'école pour des raisons disciplinaires est tenu de rembourser le montant des allocations qu'il a perçues au cours de sa formation.

#### Titre III

#### DES CONDITIONS D'ADMISSION

#### Section 1:

DE L'ACCÈS AUX CYCLES DE FORMATION.

- 1. Dispositions communes.
- ART. 14. Des concours directs et professionnels sont organisés pour l'accès aux cycles prévus à l'article 2 cidessus.
- ART. 15. Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions exigées au titre II de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique d'une part, et à l'article 11 du décret nº 69-403 du 10 décembre 1969 fixant le statut particulier des personnels du cadre de la Sûreté nationale d'autre part.
- ART. 16. Pendant leur formation, les élèves de l'école ne peuvent être admis à faire acte de candidature à d'autres concours et nul ne peut se présenter plus de trois fois au concours d'accès à un même cycle.

ART. 17. — Le nombre de places offertes par cycle et concours est fixé chaque année, avant le 30 juin, par arrête du ministre de l'Intérieur.

Le nombre des places offertes aux candidats se présentant au titre du concours professionnel ne peut être inférieur au tiers du nombre de places mises aux concours.

- ART. 18. Les conditions d'inscription aux concours. La date d'ouverture des épreuves, les programmes de celles-ciles modalités d'organisation matérielle et les règles de discipline des concours sont fixés par arrêté du ministre de l'Intérieur.
- ART. 19. Les listes des candidats admis à prendre part aux concours sont établies par arrêté du ministre de l'Interieur.

ART. 20. — Les jurys de concours sont nommés par arrête du ministre de l'Intérieur.

Chaque jury comprend, en plus du président, trois à cinc membres. En cas de besoin, des examinateurs spéciaux peuvent, pour certaines matières, être désignés suivant la même procédure.

Un président unique assume la direction des concours directs et professionnels d'accès au même cycle et deux membres sont communs aux jurys.

ART. 21. — Les épreuves terminées et notées, les jurys établissent les listes des candidats admis par ordre de mérite et dans la limite des places offertes dans chaque cycle et concours.

Les jurys peuvent, soit ne pas pourvoir à toutes les places offertes, soit établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats remplissant les conditions requises pour pouvoir être classés.

Ces candidats peuvent être appelés à pourvoir les places constatées vacantes ou celles qui le deviendront.

- ART. 22. Les épreuves du concours sont notées de 0 a 20, la note 0 étant éliminatoire.
- ART. 23. Les listes des candidats admis font l'objet d'un arrêté du ministre de l'Intérieur, conformément aux propasitions des jurys.
- ART. 24. Si le nombre des candidats admis aux concours directs est inférieur au nombre des places offertes les postulants justifiant de diplômes requis peuvent etre admis sur titre.
- ART. 25. Les concours directs sont ouverts aux candidats titulaires :
- 1. Pour l'accès au cycle A, commissaires de police, d'une licence d'enseignement supérieur ou d'un titre équivalent
- 2. Pour l'accès au cycle A', officiers de police, de deux certificats d'une même licence ou d'un titre équivalent :
- 3. Pour l'accès au cycle B, inspecteurs de police sant du baccalauréat de l'enseignement supérieur, soit d'un titre reconnu équivalent;
- 4. Pour l'accès au cycle C, agents de police, soit du brevet du premier cycle, soit du brevet élémentaire, soit d'un titre reconnu équivalent.

Durée Coeff.

ART. 26. — La limite d'âge prévue à l'article 15 par reférence au statut de la Fonction publique peut être prorogée jusqu'à 37 ans d'une durée égale à celle des services militaires effectifs ou à celle accordée pour enfant légalement à charge.

ART. 27. — Les concours professionnels sont ouverts aux candidats comptant, à la date d'ouverture du concours, trois années de services effectifs dans un corps de la Sûreté nationale de la catégorie immédiatement inférieure à celle postulée par le candidat et ayant obtenu, pendant les trois dernières années précédant le concours, une note d'appréciation de ses supérieurs hiérarchiques égale, au moins, à 16 sur 20.

Toutefois, la limite d'âge prévue à l'article 26 ne s'applique pas aux candidats aux concours professionnels, fonctionnaires du cadre de la Sûreté nationale.

#### 2. Dispositions particulières.

ART. 28. — Les concours d'accès aux divers cycles d'enseignement de l'Ecole nationale de police comportent des epreuves dont la nature, la durée et les coefficients qui leur sont applicables sont réglés par les tableaux ci-après:

#### A. — CONCOURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT DES COMMISSAIRES DE POLICE.

#### 1. Epreuves écrites:

Durée Coeff.

Composition sur un sujet d'ordre général

Une composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale .... 3 heures 3

Une composition sur un sujet de droit administratif ou constitutionnel ......... 2 heures 2

#### 2. Epreuves orales:

Une conversation de 15 minutes avec les membres du pouvant avoir pour point de départ le commentaire du texte de caractère général; coefficient: 3.

Dans ce cas, les candidats disposent de 15 minutes pour l'emde préalable du texte à commenter.

- E Une interrogation portant sur le droit pénal ou la recedure pénale: coefficient: 3.
- Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mautitanie : coefficient : 2.

Les épreuves sont notées de zéro à 20. Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a chienu au moins 110 points aux épreuves écrites. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, au moins 190 points.

#### 3. Epreuve facultative:

Les candidats admissibles peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes: anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

#### B. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT DE COMMISSAIRES DE POLICE.

### 1. Epreuves écrites :

droit pénal ou la procédure pénale ..... 3 heures 4
Une composition sur l'organisation politique

Une composition sur l'organisation politique ou judiciaire de la Mauritanie ......... 2 heures

### 2. Epreuves orales:

- a) Une interrogation sur la procédure pénale; coefficient: 3.
- b) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie; coefficient: 2.

Les épreuves sont notées de zéro à 20. Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 100 points aux épreuves écrites.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur la liste complémentaire s'il n'a obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et orales, au moins 150 points.

#### 3. Epreuve facultative:

Les candidats admissibles peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

#### C. — CONCOURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT D'OFFICIERS DE POLICE.

#### 1. Epreuves écrites:

Durée Coeff. 1

Une composition sur un sujet portant sur le droit pénal ou la procédure pénale 3 heures	4
Une composition sur un sujet de droit administratif	2
Une composition sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauri-	
tanie	2

#### 2. Epreuves orales:

a) Une conversation de 15 minutes avec les membres du jury pouvant avoir pour point de départ le commentaire d'un texte de caractère général; coefficient: 3.

Dans ce cas, le candidat dispose de 15 minutes pour l'étude préalable du texte à commenter.

- b) Une interrogation portant sur le droit pénal ou la procédure pénale; coefficient : 3.
- c) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie; coefficient : 2.

Les épreuves sont notées de zéro à 20.

Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 120 points aux épreuves écrites.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 200 points.

#### 3. Epreuve facultative:

Les candidats admissibles peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure, d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre de points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

# D. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'OFFICIERS DE POLICE.

#### 1. Epreuves écrites:

#### 2. Epreuves orales:

- a) Une interrogation sur la procédure pénale; coefficient: 3.
- b) Une interrogation sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la République islamique de Mauritanie; coefficient: 2.

Les épreuves sont notées de zéro à 20.

Aucun candidat ne peut être admis à participer aux épreuves orales s'il n'a obtenu au moins 100 points aux épreuves écrites.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et orales au moins 150 points.

#### 3. Epreuve facultative:

Les candidats admissibles peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, faite en une heure d'un texte portant sur les langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées (coefficient 1) ne seront prises en compte que si le nombre des points dépasse la moyenne de 10 sur 20.

### E. — CONCOURS DIRECT POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS DE POLICE.

Les épreuves sont notées de zéro à 20.

Aucun candidat ne pourra être déclaré admis au concours ou figurer sur une liste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves au moins 90 points.

Les candidats peuvent subir, sur leur demande, une épreuve de langue étrangère consistant dans la traduction écrite en arabe ou en français, en une heure, d'un texte portant sur l'une des langues suivantes : anglais ou espagnol.

Les notes attribuées pour cette épreuve, affectées du coefficient 1, ne seront prises en compte que si elles dépassent la moyenne de 10 sur 20.

#### F. — CONCOURS PROFESSIONNEL POUR LE RECRUTEMENT D'INSPECTEURS DE POLICE.

Durée	Coeff.
Compositions sur un sujet d'ordre général pouvant éventuellement se rapporter à l'histoire, la géographie, l'économie, le développement ou l'avenir de la Mauri-	
tanie 3 heures	4
Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure pénale 2 heures	3
Exposé sur l'organisation politique, administrative ou judiciaire de la Mauritanie .2 heures	2

ERRETE n° 4-34 du 19 août 1974 portant réintégration d'un agent de police.	Noms et prénoms Mles <b>Affectation</b>
ARTICLE PREMIER. — L'agent de police de 2° échelon (indice 300) Mohamed ould Saibout, révoqué par arrêté n° 74/MINT/DSN du 12 février 1970, est réintégré dans ses fonctions d'agent de police du cadre de la Sûreté nationale.	Cheikh ould Alioune 2287 E.M.O. Nouakchott Chamikh ould Mohamed 2288 Mohamed ould Ethmane 2289 Tourad ould Cheikh 2290
ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 juil- et 1974.	M'Bareck Ide ould Dahmane 2291
	Mohamed Salem ould Ahmed . 2296 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
ERRETE n° 4.47 du 22 août 1974 portant titularisation d'élèves- gradés et élèves-gardes nationaux.  ARTICLE PREMIER. — Sont titularisés, à compter du 1er août 1974,	Isselmou ould Barti 2302 — — — — — — — — — — — — — — — — — — —
aux grades et échelons indiqués, les élèves-gradés et élèves-gardes tationaux dont les noms et matricules figurent sur le tableau dessous:	El Waled ould Ahmedou ould
Noms et prénoms Mles Affectation	Louleid ould Ahmed Salem
Brigadier-chef de 1 <sup>er</sup> échelon:  Kassem ould Sabar	Ahmed Ethmane ould Mohamed   El Abd
Indel Fetah ould Mohamed	Mohamed Salem ould Ammah
Gardes de 1 <sup>er</sup> échelon:  2252 — —	Mohamed ould Ely Zeine   2324
Malek ould Mohamed ould Tel- moudi	Sidi ould M'Bareck   2329
id Ahmed ould Cheikh	Mohamed Zeine ould Mohamed   Mahmoud
Tar   2265	Amadou Sileye
Indiculave Mariko	<u></u>
Limed ould Bouh ould Haidallah 2277 — — — — — — — — — — — — — — — — —	DECISION nº 17-87 du 22 août 1974 portant mise à la retraite de gardes nationaux.
### 2281 — — #################################	ARTICLE PREMIER. — Les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent sur l'état ci-dessous sont, à compter du 1er septembre 1974, admis à faire valoir leurs droits à la retraite:

Noms et prénoms	Grade	Mles	Situation de famille	Position actuelle	Services effectués
Abdellahi ould Abeidou  Mohamed ould Sidi Md ould Sidia  Dah ould Khattra  Kamara Abdoulaye  Sow Mamadou Dioulde  Fah ould Mohamed  Mohamedou ould Sid Ahmed ould Zein Ahmed ould Baba Hamou	G. 3° échelon	1050 1144 1191 1207 1451 1481 1513 1859	M. 5 enfants M. 6 enfants M. 5 enfants M. 5 enfants M. 9 enfants M. 1 enfant M. 2 enfants M. 6 enfants	Aïoun Nema Bamoire J. Mohg. Cive Djgueni Rosso B. Mogrein	15 ans 00 M. 00 J 15 ans 00 M 10 Js 17 ans 03 M 24 Js 15 ans 10 M 20 Js 15 ans 02 M 00 J 15 ans 00 M 25 Js 15 ans 00 M 01 J 20 ans 02 M 00 J

ART. 2. — La gratuité du transport du lieu de résidence au lieu choisi pour y bénéficier de la retraite est accordée tant pour eux que pour les membres de leur famille, et est supportée par l'I.G.N.

ARRETE nº 4-51 du 26 août 1974 portant nomination et titularisation d'élèves agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves agents de police dont les noms suivent sont nommés et titularisés, sans ancienneté, agents de police de 1er échelon (indice 280) à compter du 19 mai 1974.

- 1. Fall Hassane
- 2. Diop Daouda Samba3. Tall Oumar
- 4. Mohamedine dit Diop
- 5. El Housseyne ould Mohamed Lemine
- 6. Mohamed Abdellahi ould Mohamed el Waly
- Cheikhani ould Mohamed Saleh
- 8. Abou Bekrine ould Koueiry
- 9. Goueiber ould Youmen
- 10. Diallo Demba
- 11. Cheikh ould Hady
- 12. Ahmed Salem ould Sidi
- Idrissa ould Benane
- 14. Diaw Alassane
- 15. Mamadou M'Bodj
- 16. Abdellahi ould Abderrahmane 17. Mohamed ould Rabah
- 18. Sall Mamadou Tidiane
- 19. Mohamed el Mamy ould Mohamed Moussa 20. Ely M'Baba ould Toueinsi
- 21. N'Diaye Papa Ibnou
- 22. Sy Souleymane Amadou
- 23. Mohameď ould Ethmane
- 24. Malainine ould Senhoury
- 25. Baba ould Ahmed Moussa
- 26. Cheikhna ould Cheikh Ahmed Hamoud ould Mohamed
- 28. Moctar ould Amar Haiba
- 29. Neboya dit Ne ould Mohamed el Maloum
- 30. Moustapha Diop
- 31. Mohamed el Mehdi ould Mohamed Laghdaf
- 32. Jiddou ould Sidi Baba
- Mohamed Hassimiou Dia Dedda ould Abdellahi
- 35. Abdou ould Lieutenant 35. Abmedou ould Eleyatt 35. Mohamed Mahmoud ou

- Abdou ould Lieutenant
  Ahmedou ould Eleyatt
  Mohamed Mahmoud ould Yaye
  Matamoulana Sy
  Dioum Issa
  Bruzouma ould Cheikh Ahmed
  Alati ould el Hassene
  Theikh Ahmed ould Abdi
  Wehbi fuld Yahafdou ould Sid Elemine
  Sifi fuld Lekouar
  Ba Para Moussa.
  Et 2. Les elèves agents de police:
  Anne Sada Leyla.
  Moulaye Hacen dit Hacen Baba,

- Gueye Oumar Mamadou,
- Diallo Alassane

qui n'ont pas satisfait à leur stage pratique, pour indiscipline et mauvaise manière de service, et:

Dia Aboubacar Abdallahi qui n'a pas pu suivre à l'école, par suite de maladie (tuberculose), sont renvoyés dans leurs foyers.

ARRETE nº 5-01 du 14 septembre 1974 portant nomination d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officiers de police judiciaire est attribuée aux inspecteurs de police du cadre de la Sûreté nationale, dont les noms suivent:

- Mohamed ould Batte, inspecteur de 1er échelon;
- Saleck ould Brahim, inspecteur de police de 1er échelon :
- Abdatt ould Senny, inspecteur de police de 1er échelon;
- Deddahi ould Mohamed, inspecteur de police de 1er éche-
- Ahmed Boba ould Mohamed Mahmoud.

ARRETE nº 5-03 du 17 septembre 1974 acceptant la démission d'un élève agent de cadre de la Sûreté nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée la démission formulée par Brahim ould Moubareck, élève agent de police, à compter du 4 septembre 1974.

ART. 2. — M. le directeur de la Sûreté nationale est charge de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du jour de sa signature.

ARRETE nº 5-04 du 17 septembre 1974 autorisant le redoublement de stage de certains élèves agents de police.

Article premier. — Sont autorisés à renouveler leur stage à titre exceptionnel, les élèves agents de police de l'Eccle nationale de police, ci-après désignés:

- Ba Ousmane Amadou,
- M'Bow Ousmane,
- Sow Abou Mamadou,
- Mohamed Mahmoud ould Amid.

FRETE ::: 5-06 du 17 septembre 1974 portant renvoi d'un élève Latti de police.

AFFICLE PREMIER. - L'élève agent de police Ba Abdoulaye madiu est renvoyé du corps de la police.

### Ainistère de la Justice :

gui demeurant à Kankossa.

#### **ACTES DIVERS:**

PRETE nº 3-23 du 21 juin 1974 portant nomination d'un cadi zar intérim.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Mahmoud ould Sidina, cadi e Néma, est nommé par intérim cadi de Bassikounou, cumulavement avec ses fonctions actuelles.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié.

ECRET nº 68-74 du 13 juillet 1974 accordant la nationalité mauritanienne par voie de naturalisation à M. N'Doye Gor-

ARTICLE PREMIER. — La nationalité mauritanienne par voie naturalisation est accordée à M. N'Doye Gorgui, demeurant Kankossa, né le 30 octobre 1928 à Saint-Louis (Sénégal), fils Mamar N'Doye et de Marieme Wade.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de sa ignature.

ECRET nº 69-74 du 13 juillet 1974 portant recrutement de rois cadis suppléants intérimaires.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent, vant passé avec succès le concours organisé les 20 et 21 mai 974, conformément à la loi du 28 janvier 1974 et son décret application, sont nommés cadis suppléants intérimaires 3° rade. 1er échelon, indice 560.

#### MM.

- Mohamed ould Ahmed Taleb ould Youssef,
   Mohamed Elmoustapha ould Ahmedou,
- Mohamed Salem ould el Mahboubi.

ART. 2. — Avant d'entrer en fonction, les intéressés prêteront, enformément à la loi, le serment prévu à l'article 8 de la loi a 26 juillet 1969 portant réforme du statut des cadis.

ART. 3. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et le ninistre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le coneme, de l'application du présent décret.

RRETE nº 446 du 22 août 1974 portant modification à l'arrêté n° 3-10 du 13 juin 1974 portant nomination des assesseurs ie saiis pour l'année 1974.

ASTRILLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article premier de artiète nº 3-10 du 13 juin 1974 est modifié comme suit :

II<sup>o</sup> Région

Noms et prénoms

Tribunaux de cadis

Après:

- Bouna ould Abdeidna

Tintane

Ajouter:

MM.

- Elemine ould Vaty

Kobeni

- Khalifh ould Ghaly

Kobeni

Le reste sans changement.

ART. 2. — Les intéressés percevront une indemnité mensuelle de 1 200 ouguiya payée aux âgences spéciales sur crédit délégué.

ART. 3. - La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre 4-5, article 1, et 13-5, article 5.

Ministère de la Planification et du Développement industriel:

#### **ACTES REGLEMENTAIRES:**

ARRETE nº R-110 du 12 août 1974 fixant les salaires des marins mauritaniens.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du tableau des barèmes des salaires fixes mensuels des marins annexé à l'arrêté nº 10-265 du 14 juin 1962 relatif aux salaires, indemnités et avantages accessoires des marins mauritaniens modifiées par l'arrêté nº 6-58 du 4 octobre 1969 sont abrogées et remplacées par le tableau en annexe.

#### Nota:

- 1. Le mousse est le marin âgé de moins de 16 ans.
- 2. Le novice est le marin âgé de 16 à 18 ans.
- 3. Les mousses et les novices titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ou ayant subi avec succès l'examen de sortie d'un centre de formation professionnelle maritime doivent percevoir le salaire correspondant à la fonction qu'ils occupent effectivement.
- 4. Dans la marine marchande, les conditions diverses de rémunération sont à fixer par contrat particulier en fonction du brevet ou du diplôme possédé. Il en est de même pour tous les emplois pour lesquels un brevet ou un diplôme d'officier est exigé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié suivant la procedure d'urgence.

BARÈME DES SALAIRES FIXES MENSUELS DES MARINS.

	Navigation et Navires des pe	•			
Fonctions - Exercices	Puissance inférieure à 100 CV (ou sans moteur)	Puissance égale ou supérieure à 100 CV	Autres navires	Cabotage et pêche au large	Long cours et grande pêchê
A. Personnel du pont					
Patron	4 164 UM	4 576 UM	5 038 UM	Rég. off.	Marine marchande
Second pont			4 023 UM	id.	id.
Maître d'équipage			3 339 UM	3 673 UM	4 040 UM
Matelot		2 447 UM	2 692 UM	3 862 UM	3 257 UM
Novice	2 116 UM	2 116 UM	2 307 UM	2 538 UM	2 792 UM
Mousse	1 851 UM	1 851 UM	2 036 UM	2 248 UM	2 504 UM
B. Personnel de machine					
Chef mécanicien	3 797 UM	4 176 UM	4 594 UM	Rég. off.	Marine marchande
Second mécanicien		<del></del>	4 024 UM	d∘	d∘
Graisseur	2 656 UM	2 656 UM	2 922 UM	3 214 UM	3 536 UM
Chauffeur nettoyeur, soutier	2 447 UM	2 447 UM	2 072 UM	2 961 UM	3 257 UM
Novice		2 116 UM	2 307 UM	2 538 UM	2 792 UM
Mousse	1 851 UM	1 851 UM	2 036 UM	2 240 UM	2 464 UM
C. Personnel de service génér	·al				
Cuisinier d'équipage			2 643 UM	2 908 UM	3 200 UM
Maître d'hôtel			2 643 UM	2 908 UM	3 198 UM
Garçon (office cabine carré)	)		2 395 UM	2 635 UM	2 994 UM
Novice			2 307 UM	2 538 UM	2 972 UM
Mousse	*		2 036 UM	2 240 UM	2 464 UM

#### BARÈME DES SALAIRES FIXES MENSUELS DES MARINS.

	Navigation et Navires des po	•			
Fonctions - Exercices	Puissance inférieure à 100 CV (ou sans moteur)	Puissance égale ou supérieure à 100 CV	Autres navires	Cabotage et pêche au large	Long cours et grande pêche
A. Personnel du pont					
Patron Second pont Maître d'équipage Matelot Novice Mousse	12 236 UM 10 580 UM	22 880 UM ————————————————————————————————————	25 193 UM 20 119 UM 16 698 UM 13 460 UM 11 537 UM 10 183 UM	Rég. off. id. 18.368 UM 19.311 UM 12.690 UM 11.242 UM	Marine marchande id. 20 204 UM 16 287 UM 13 960 UM 12 522 UM
B. Personnel de machine					
Chef mécanicien Second mécanicien Graisseur Chauffeur nettoyeur, soutier Novice Mousse	13 282 UM 12 236 UM 10 580 UM	20 882 UM 13 282 UM 12 236 UM 10 580 UM 9 257 UM	22 970 UM 20 120 UM 14 611 UM 13 460 UM 11 537 UM 10 183 UM	Rég. off. d° 16 071 UM 14 805 UM 12 690 UM 11 202 UM	Marine marchande do 17 651 UM 16 285 UM 13 861 UM 12 522 UM
C. Personnel de service génér Cuisinier d'équipage Maître d'hôtel Garçon (office cabine carré) Novice Mousse	,		13 219 UM 13 219 UM 11 978 UM 11 537 UM 10 183 UM	14 541 UM 14 541 UM 13 177 UM 12 690 UM 11 202 UM	15 W4 TIM 15 P44 TIM 14 P15 TIM 13 P80 TIM 12 300 TIM

embre 1974 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE 409						
TETE n° 1-14 du 6 septembre 1974 modifiant et complé: l'arrêté n° R-110 du 12 août 1974 fixant les salaires marins mauritaniens.	« Les salaires forfaitaires fixés par contrats particuliers en vigueur au 1 <sup>er</sup> mars 1974 sont majorés à compter de cette date de 15 %. »					
TICLE PREMIER. — Le tableau des salaires annexé à l'ar- 1-1-10 du 12 août 1974 est abrogé et remplacé par le 12 joint au présent arrêté. 1. 2. — L'alinéa 4 du nota de l'article premier de l'ar- 1-1-10 du 12 août 1974 est complété par les dispositions 11 les :	ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de la Planification et du Développement industriel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence.					
Punitur pro ou impo pro						

	Barème	DES SALAIRES FIXES M	TENSUELS DES MARINS.		
Navigation et pêche côtière Navires des ports et rades					
estions - Exercices	Puissance inférieure à 100 CV (ou sans moteur)	Puissance égale ou supérieure à 100 CV	Autres navires	Cabotage et pêche au large	Long cours et grande pêche

nutions - Exercices	Puissance inférieure à 100 CV (ou sans moteur)	Puissance égale ou supérieure à 100 CV	Autres navi <mark>res</mark>	Cabotage et pêche au large	Long cours et grande pêche
sonnel du pont					
	4 580 UM	5 034 UM	5 543 UM	Rég. off.	Marine marchande
nd pont	_		4 427 UM	id.	id.
re d'équipage			3 674 UM	4 041 UM	4 445 UM
Rist	2 692 UM	2 692 UM	2 961 UM	3 157 UM	3 558 UM
ce		2 328 UM	2 538 UM	2 930 UM	3 071 UM
sse	2 037 UM	2 037 UM	2 241 UM	2 466 UM	2 711 UM
sonnel de machine					
mécanicien	4 177 UM	4 617 UM	5 053 UM	Rég. off.	Marine marchande

	L O/L OIN	2 072 OW	2 701 0101	3 131 UW	J JJO OIVI
ce	2 328 UM	2 328 UM	2 538 UM	2 930 UM	3 071 UM
358	2 037 UM	2 037 UM	2 241 UM	2 466 UM	2711 UM
sonnel de machine					
mécanicien	4 177 UM	4 617 UM	5 053 UM	Rég. off.	Marine marchande
nd mécanicien			4 531 UM	ď°	ď°
sseur	2 922 UM	2 922 UM	3 214 UM	3 534 UM	3 889 UM
effeur nettoyeur, soutier	2 692 UM	2 692 UM	2 961 UM	3 237 UM	3 583 UM
ce	2 328 UM	2 328 UM	2 538 UM	2 792 UM	3 071 UM
	2 025 TTM		0.044 777.5	A 44	

2037 UM 2 037 UM 2 241 UM 2 465 UM 2711 UM

santel de service général

2 908 UM 3 199 UM 3 889 UM

inier d'équipage ..... re d'hôtel ..... 2908 UM 3 199 UM 3 889 UM

en office cabine carré) 2 636 UM 2899 UM 3 189 UM

2 538 UM 2 792 UM 3 071 UM 2 241 UM 2711 UM 2 465 UM